**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 9693**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **LES ATELIERS DE GAIA**
**SIRET N°520438326 00032**

Sise 19 rue Léon BLUM
13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Nordine ELMIRI

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action Chantier d'insertion agriculture biologique LES ATELIERS DE GAIA (N°MGDIS 9693)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 659.305 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 25.000 €.

Cette participation représente 3.79 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- l’association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l’association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l’association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l’expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l’association :**
L’association dont les comptes sont établis pour un exercice d’une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s’engage dans les six mois suivant la clôture de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l’association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l’Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l’association s’engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L’association s’engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l’opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l’association des justificatifs attestant de l’apposition du logo (photographie par exemple).
L’association s’engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| **Le Président**<br>**Nordine ELMIRI** | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**LES ATELIERS DE GAIA**
**N°MGDIS 9693**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] | |
|---|---|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | 10912 | € | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 88775 | € |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | € | **73 – Dotation et produits de tarification** | | € |
| Achats d'études et de prestations de services | | € | **74 – Subventions d'exploitation (13)** | 519429 | € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 3684 | € | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | | € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 5026 | € | ETAT | 21410 | € |
| Achats de marchandises | | € | EMPLOIS AIDES (DONT PART CD : 52079.82) | 42819 | € |
| Autres achats | 2202 | € | | | € |
| **61 - Services extérieurs** | 117241 | € | Région(s) | 13041 | € |
| Sous-traitance générale | 97007 | € | | | € |
| Redevances de crédit-bail | | € | | | € |
| Locations mobilières et immobilières | 1053 | € | Département(s) | 23780 | € |
| Charges locatives et de copropriété | | € | | | € |
| Entretien et réparations | 7554 | € | | | € |
| Primes d'assurances | 2137 | € | Métropole Aix Marseille Provence | 25000.00 | € |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques…) | 9490 | € | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 4488 | € | | | |
| Personnel extérieur | | € | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 3242 | € | | | |
| Publicité, information et publications | 95 | € | | | |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | € | | | |
| Déplacements, missions et réceptions | 1137 | € | | | |
| Frais postaux et de télécommunications | 14 | € | Communes | 8000.00 | € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…) | 1456 | € | | | € |
| **63 - Impôts et taxes** | 167 | € | | | € |
| Impôts et taxes sur rémunérations | 145 | € | | | € |
| Autres impôts et taxes | 22 | € | Organismes sociaux (détailler) : | | € |
| **64 - Charges de personnel** | 518323 | € | Fonds européens | | € |
| Rémunérations du personnel | 463086 | € | L'agence de services et de paiement | | € |
| Charges sociales | 45129 | € | Autres établissements publics | | € |
| Autres charges de personnel | 9964 | € | Aides privées | | € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 43 | € | **75 – Autres produits de gestion courante** | 2967 | € |
| **66 - Charges financières** | 162 | € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | | € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | 13 | € | **76 – Produits financiers** | 290 | € |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | 6643 | € | **77 – Produits exceptionnels** | 9608 | € |
| | | | **78 – Reprises sur amortissements provisions** | | € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | € | **79 – Transfert de charges** | 38235 | € |
| **CHARGES INDIRECTES** | | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | € | | | € |
| **Frais financier** | | € | | | € |
| **Autres** | | € | | | € |
| **TOTAL DES CHARGES** | 659305 | € | **TOTAL DES PRODUITS** | 659305 | € |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | € | **87 – Contributions volontaires en nature** | | € |
| Secours en nature | | € | Bénévolat | | € |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | € | Prestation en nature | | € |
| Personnel bénévole | | € | Dons en nature | | € |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | 659305 | | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 659305 | |

Fait à : AIX EN PROVENCE Le 19/09/2024

Signature du Président

Cachet de l'association

GAIA
19-23 rue Léon Blum
13090 AIX-EN-PROVENCE

[12] *Ne pas indiquer les centimes d'euros.* [13] *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.* [14] *Le plan comptable des associations issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.*

Siren : 820 438 326





Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE – DOSSIERS MGDIS n°10555, 10556, 10559, 10558, 11515**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association Maison de l'Emploi Ouest Provence sise

3, impasse du Rouquier – 13800 Istres

SIRET : 49171096800018

représentée par Son Président, Monsieur Patrick GRIMALDI, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant, conformément au cahier des charges des Maisons de l'Emploi :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques : sur la base d'un diagnostic territorial lié à la mise en œuvre d'une action de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales, l'association est chargée de mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres ;

- contribuer au développement local de l'emploi : en coordonnant et fluidifiant la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres.

Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 4 espaces ressources et 2 Points Relais Emploi (P.R.E.) : CLESUD et DISTRIPORT, l'objectif étant de faciliter et de rendre visible l'offre de services sur le territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2025

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METREOPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objet de la présente convention, est d'un montant de 684 710 € répartis comme suit :

Action n°1 : « Cap sur l'industrie » MGDIS 10555 : 45 000 € ;
Action n°2 : « Anticipation des besoins RH TPE » MGDIS 10556 : 66 500 €
Action n°3 : « La diversité une richesse pour l'entreprise » MGDIS 10559: 122 675 € ;
Action n°4 : « Bus2 Découverte des métiers MGDIS 10558 : 90 465 €.,
Action n°5 : « Animation des espaces ressources » MGDIS 11515 : 360 070 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2025, la participation de la Métropole est d'un montant de 438 946 €, répartis comme suit :

Action n°1 -MGDIS 10555 : 45 000 € soit 100 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires) dont 36338€ de mise à disposition, à titre onéreux, de personne auprès de l'association

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Action n°2 - MGDIS 10556 : 66 500 € soit 100 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires) dont 53 699€ de mise à disposition, à titre onéreux, de personne auprès de l'association

Action n°3 - MGDIS 10559: 40 236 € soit 32.8% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Action n°4 - MGDIS 10558 : 27 140 € soit 30% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire).

Action n°5 - MGDIS 11515 : 360 070 € soit 100 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire dont 290 758€ de mise à disposition, à titre onéreux, de personne auprès de l'association.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- ✦ Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- ✦ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes-rendus financiers (Cerfa n°15059) de l'emploi de la subvention pour chacune des actions signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 ;**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée)** ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| Le Président<br>Patrick GRIMALDI | La Présidente<br>Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**
**Structure Maison de l'Emploi**
**Budget prévisionnel général Année 2025**

Action n°1 : « Cap sur l'industrie » MGDIS 10555 :

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 2025

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €0 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [14] | €45000 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | €0 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €5000 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, information et publications | €3000 | Métropole Aix Marseille Provence | €5000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €40000 |
| Déplacements, missions et réceptions | €2000 | METROPOLE AIX MARSEILLE AGENT MAD | €40000 |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €40000 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €40000 | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €45000 | **TOTAL DES PRODUITS** | €45000 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €45000 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €45000 |

Fait à : Istres Le 13/12/2024

Signature du Président Cachet de l'association

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications [illegible] publics valent déclaration sur l'honneur et donnent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé [illegible] les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2019-06 du 05 décembre 2018, prévoit a [illegible] dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » [illegible]*

MAISON DE L'EMPLOI
OUEST PROVENCE
Impasse du Rouquier
13800 ISTRES
☎ : 04 42 56 21 59 FAX : 04 42 55 91 17
Siret : 491 710 968 00018 APE: 84 13 Z

Action n°2 : « Anticipation des besoins RH TPE » :

## 3-2 | Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €500 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 - Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 - Subventions d'exploitation [14] | €66500 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | €500 | | |
| 61 - Services extérieurs | €0 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €5000 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, information et publications | €3000 | Métropole Aix Marseille Provence | €6500 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €60000 |
| Déplacements, missions et réceptions | €2000 | METROPOLE AIX MARSEILLE AGENT MAD | €60000 |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €60000 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €60000 | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | €1000 | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €66500 | TOTAL DES PRODUITS | €66500 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €66500 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €66500 |

Fait à : Istres Le 13/12/2024

Signature du Président

Cachet de l'association

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les informations [illegible] publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé [illegible] et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit [illegible] dans l'annexe et son possibilité d'inscription en comptabilité aussi en engagements à hors*

MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE
Impasse du Rouquier
13800 ISTRES
☎ : 04 42 56 21 59 FAX : 04 42 55 91 17
Siret : 491 710 968 00018 APE: 84.13 Z

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Action n°3 : « La diversité une richesse pour l'entreprise » :

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 2025

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €1160 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €122675 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €28000 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | DRDFE | €8000 |
| Achats de marchandises | | POLITIQUE DE LA VILLE | €20000 |
| Autres achats | €1160 | | |
| 61 - Services extérieurs | €270 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €7500 |
| Redevances de crédit-bail | | CONTRAT D'AVENIR | €7500 |
| Locations mobilières et immobilières | €270 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €55780 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €53780 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €46236 |
| Transports (de biens et transports collectifs du personnel) | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €2000 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | €40939 |
| 64 - Charges de personnel | €56926 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €37720 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €19206 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | €8539 | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €122675 | TOTAL DES PRODUITS | €122675 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €122675 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €122675 |

Fait à : Istres Le 28/11/2024

Signature du Président Cachet de l'association

MAISON DE L'EMPLOI
OUEST PROVENCE
Impasse du Rouquier
13800 ISTRES
☎ 04 42 56 21 59 FAX : 04 42 56 91 17
Siret : 491 710 988 00018 APE: 8413 Z

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications [illegible] auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement [illegible]*

Action n°4 : « Bus2 Découverte des métiers » :

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 2025

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €0 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation[13] | €90465 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | €2870 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €2870 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation, **colloques**...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €14133 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €13133 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €27140 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €1000 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | €63325 |
| 64 - Charges de personnel | €63880 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €63880 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | €9582 | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €90465 | **TOTAL DES PRODUITS** | €90465 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €90465 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €90465 |

Fait à : Istres  Le 28/11/2024

Signature du Président  Cachet de l'association

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications [illegible] valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si [illegible] collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima [illegible] dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied [illegible]

MAISON DE L'EMPLOI
OUEST PROVENCE
Impasse du Rossquier
13800 ISTRES
☎ : 04 42 56 21 59 FAX : 04 42 55 91 17
Siret : 491 710 968 00018 APE: 84 i 3 Z

Action n°5 : « Animation des espaces ressources » :

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 2025

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €0 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €360070 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | €0 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation, colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €0 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €52070 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €308000 |
| Déplacements, missions et réceptions | | METROPOLE AIX MARSEILLE AGENT MAD | €308000 |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €340070 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €32070 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €308000 | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | €20000 | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €360070 | TOTAL DES PRODUITS | €360070 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €360070 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €360070 |

Fait à : ISTRES — Le 16/12/2024

Signature du Président — Cachet de l'association

MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE
Impasse du Rouquier
13800 ISTRES
☎ 04 42 56 21 50 FAX : 04 ...
Siret : 491 710 368 00018 APE 94.1 Z

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications ... financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, ... (qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

## ANNEXE II - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : Maison de l'Emploi Ouest Provence**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

Pour l'exercice 2025, l'association bénéficie de contributions non financières.

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de personnel d'un montant de 380 795 € |
| Mise à disposition de locaux : Fos sur Mer (108.39m2), Istres (253.25 m2), Miramas (111.37 m2), Port Saint Louis (66m2) soit un total de 539 m2 |
| |
| |
| |
| |

Détail de la mise à disposition de personnel :

| Categorie | Grade | Traitements | 01/01/2024 | 01/02/2024 | 01/03/2024 | 01/04/2024 | 01/05/2024 | 01/06/2024 | 01/07/2024 | 01/08/2024 | 01/09/2024 | 01/10/2024 | 01/11/2024 | 01/12/2024 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| C | ADJOINT ADMINIST PRINC 1E CL | Base Brut | 3084,11 | 2793,54 | 2914,11 | 2849,11 | 2756,31 | 3290,11 | 2849,11 | 2849,11 | 2756,31 | 2849,11 | 4698,78 | 2849,14 | |
| | | Part Patronale | 1330,39 | 1330,86 | 1330,39 | 1327,63 | 1273,48 | 1231,03 | 1271,29 | 1330,39 | 1294,02 | 1219,57 | 1344,4 | 1337,41 | |
| | | Total mensuel brut + PP | 4414,5 | 4124,4 | 4244,5 | 4176,74 | 4029,79 | 4521,14 | 4120,4 | 4179,5 | 4050,33 | 4068,68 | 6043,18 | 4186,55 | **52159,71** |
| C | ADJOINT ADMINIST PRINC 1E CL | Base Brut | 3008,24 | 3361,17 | 2682,97 | 2773,24 | 2773,24 | 3214,24 | 2682,97 | 2773,24 | 2773,24 | 2773,24 | 4622,91 | 2773,27 | |
| | | Part Patronale | 1248,28 | 1274,43 | 1162,95 | 1248,28 | 1248,29 | 1248,28 | 1133,4 | 1218,73 | 1255,3 | 1255,3 | 1255,3 | 1255,3 | |
| | | Total mensuel brut + PP | 4256,52 | 4635,6 | 3845,92 | 4021,52 | 4021,53 | 4462,52 | 3816,37 | 3991,97 | 4028,54 | 4028,54 | 5878,21 | 4028,57 | **51015,81** |
| A | ATTACHE PRINCIPAL | Base Brut | 3852,12 | 3852,12 | 3771,48 | 3852,12 | 3852,12 | 4557,32 | 3852,12 | 3852,12 | 3895,32 | 3723,71 | 5859,06 | 4047,47 | |
| | | Part Patronale | 1556,05 | 1556,05 | 1556,05 | 1556,05 | 1556,05 | 1556,05 | 1556,05 | 1556,05 | 1562,68 | 1488,96 | 1612,77 | 1637,97 | |
| | | Total mensuel brut + PP | 5408,17 | 5408,17 | 5327,53 | 5408,17 | 5408,17 | 6113,37 | 5408,17 | 5408,17 | 5458 | 5212,67 | 7471,83 | 5685,44 | **67717,86** |
| C | ADJOINT ADMINIST PRINC 1E CL | Base Brut | 2933,05 | 2533,05 | 2533,05 | 2533,05 | 2533,05 | 2892,77 | 2533,05 | 2560,05 | 2458,52 | 2539,8 | 4303,02 | 2539,82 | |
| | | Part Patronale | 1184,84 | 1184,84 | 1184,84 | 1184,84 | 1184,79 | 1060,2 | 1184,83 | 1184,83 | 1124,37 | 1191,85 | 1124,37 | 1191,85 | |
| | | Total mensuel brut + PP | 4117,89 | 3717,89 | 3717,89 | 3717,89 | 3717,84 | 3952,97 | 3717,88 | 3744,88 | 3582,89 | 3731,65 | 5427,39 | 3731,67 | **46878,73** |
| C | ADJOINT ADMINIST PRINC 1E CL | Base Brut | 3018,38 | 2618,38 | 2618,38 | 2618,38 | 2618,38 | 3059,38 | 2618,38 | 2531,1 | 2531,1 | 2531,1 | 4462,88 | 2618,4 | |
| | | Part Patronale | 1184,84 | 1184,84 | 1184,84 | 1184,84 | 1184,79 | 1184,83 | 1184,83 | 1131,12 | 1124,37 | 1042,47 | 1166,65 | 1191,85 | |
| | | Total mensuel brut + PP | 4203,22 | 3803,22 | 3803,22 | 3803,22 | 3803,17 | 4244,21 | 3803,21 | 3662,22 | 3655,47 | 3573,57 | 5629,53 | 3810,25 | **47794,51** |
| C | ADJOINT ADMINIST PRINC 1E CL | Base Brut | 2826,5 | 2602,41 | 2443,16 | 2443,16 | 2775,16 | 2884,16 | 2443,16 | 2363,89 | 2443,16 | 2443,16 | 4297,99 | 2443,19 | |
| | | Part Patronale | 1043,79 | 1180,31 | 1154,71 | 1154,71 | 1154,76 | 1154,72 | 1154,72 | 1090,19 | 1161,74 | 1161,74 | 1161,74 | 1161,74 | |
| | | Total mensuel brut + PP | 3870,29 | 3782,72 | 3597,87 | 3597,87 | 3929,92 | 4038,88 | 3597,88 | 3454,08 | 3604,9 | 3604,9 | 5459,73 | 3604,93 | **46143,97** |
| C | ADJOINT ADMINIST PRINC 2E CL | Base Brut | 2803,38 | 2383,71 | 2383,71 | 2309,01 | 2383,71 | 2824,71 | 2309,01 | 2383,71 | 2560,99 | 2139,65 | 5103,62 | 2424,29 | |
| | | Part Patronale | 1009,53 | 1047,38 | 1076,93 | 1015,01 | 1076,93 | 1076,93 | 1044,53 | 970,55 | 1083,95 | 1083,95 | 1041,08 | 1103,99 | |
| | | Total mensuel brut + PP | 3812,91 | 3431,09 | 3460,64 | 3324,02 | 3460,64 | 3901,64 | 3353,54 | 3354,26 | 3644,94 | 3223,6 | 6144,7 | 3528,28 | **44640,26** |
| C | ADJOINT ANIMATION | Base Brut | 1718,69 | 1325,93 | 1252,73 | 1321,22 | 1068,24 | 1762,22 | 1321,22 | 1321,22 | 1321,22 | 1321,22 | 2246,05 | 1325,56 | |
| | | Part Patronale | 713,43 | 541,43 | 513,84 | 551,36 | 426,86 | 718,21 | 551,36 | 551,36 | 554,87 | 554,87 | 904,75 | 556,54 | |
| | | Total mensuel brut + PP | 2432,12 | 1867,36 | 1766,57 | 1872,58 | 1495,1 | 2480,43 | 1872,58 | 1872,58 | 1876,09 | 1876,09 | 3150,8 | 1882,1 | **24444,4** |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Sum: | **32515,62** | **30770,45** | **29764,14** | **29922,01** | **29866,16** | **33715,16** | **29690,03** | **29667,66** | **29901,16** | **29319,7** | **45205,37** | **30457,79** | **380795,25** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL – DOSSSIER MGDIS n°10421**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 3 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association Mission Locale Ouest Provence
sise 3, impasse du Rouquier
13800 Istres
SIRET : 44128608500010

représentée par Son Président, Monsieur Martial ALVAREZ, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les axes suivants :

- Repérer et mobiliser les jeunes ;
- Accueillir et informer. L'association veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées ;
- Orienter ;
- Accompagner à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours ;
- Appuyer au recrutement et à l'intégration des jeunes dans l'emploi
- S'attacher à participer activement à l'ensemble des évènementiels organisés au sein des PIPE et à organiser au moins deux évènements par an en leur sein.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 177 808 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 599 296 € dont 130 000 € de fonctionnement et 469 296 € de mise à disposition, à titre onéreux, de personne auprès de l'association, et représente 27,5% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- ✦ Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- ✦ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- ✦ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- ✦ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### 6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

**- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

**- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

**- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### 6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ARTICLE 11** : **INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| Le Président<br>Martial ALVAREZ | La Présidente<br>Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS – MLOP – BP 2025

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **37518 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | 7718 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 4700 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 7600 € |
| Achats de marchandises | |
| Autres achats | 17500 € |
| **61 - SERVICES EXTÉRIEURS** | **108501 €** |
| Sous traitance générale | 23418 € |
| Redevances de crédit-bail | 6108 € |
| Locations mobilières et immobilières | 17679 € |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation | 24281 € |
| Primes d'assurance | 11700 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 25315 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS** | **573750 €** |
| Personnel extérieur | 469296 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 13220 € |
| Publicité, information et publications | 24924 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | |
| Déplacement, missions et réceptions | 17240 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 27500 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | 21570 € |
| **63 - IMPÔTS ET TAXES** | **78040 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 63263 € |
| Autres impôts et taxes | 14777 € |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **1362009 €** |
| Rémunération du personnel | 960724 € |
| Charges sociales | 360600 € |
| Autres charges de personnel | 40685 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | **965 €** |
| Autres charges de gestion courante | 965 € |
| **66 - CHARGES FINANCIÉRES** | |
| Charges financières | |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **17025 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagenements | 17025 € |
| **69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **2177808 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **2177808 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **1455216 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *CPO (367599) + CEJ (568820) +Obligation de formation (31502) + Parrainage (21350)* | 1089271 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s): *Fonctionnement* | 116841 € |
| Département(s): *Fonctionnement (15000) actions (40000)* | 55000 € |
| Communes | |
| Organismes sociaux: *France Tavail partenariat* | 94431 € |
| Fonds européens | 44673 € |
| L'agence de services et de paiement | 27000 € |
| Autres établissements publics: *Erilia (7000) 13 Habitat (7000) Famille et Provence (14000)* | 28000 € |
| Aides privées | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE** | **687084 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence: *Fonctionnement (130000) mise a disposition de personnel (469296) politique de la ville (51900) fonds d'aide au jeunes (5888) fonds d'innovation métropole (30000)* | 687084 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | **10000 €** |
| Produits financiers | 10000 € |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **25508 €** |
| Transfert de charges | 25508 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **2177808 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **2177808 €** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE II - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : Mission Locale Ouest Provence**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

Pour l'exercice 2025, l'association bénéficie de contributions non financières :

| **Type de contributions non financières** |
|---|
| Liste des emplois mis à disposition :<br>• 1 poste en catégorie A, filière médico-sociale<br>• 2 poste en catégorie B, filière administrative<br>• 5 poste de catégorie C, filière administrative<br>• 3 poste de catégorie C, filière animation |
| Environ 520 m2 de locaux. |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL – Dossier MGDIS n°10212**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association Insertion Solidarité Innovations Sociales

sise 52, boulevard Dethez – 13800 Istres

SIRET : 35044872600082

représentée par Sa Présidente, Madame Elyane PICARD, régulièrement habilitée à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs suivants, comportant les obligations de service public, à savoir :

- accueillir, informer et orienter toute personne sans emploi rencontrant des difficultés professionnelles et sociales ;
- mettre en situation de travail salarié et accompagner les personnes recrutées dans le cadre d'un parcours d'inclusion professionnelle
- répondre aux besoins de mise à disposition de personnel des utilisateurs de l'association.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 155 400 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 41 177 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association, et représente 1.3% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

✦ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

✦ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

✦ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| La Présidente<br>Elyane PICARD | La Présidente<br>Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL

## ANNEE 2025

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **59700 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 12000 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 32000 € |
| Achats de marchandises | |
| Autres achats | 15700 € |
| **61 - SERVICES EXTÉRIEURS** | **101267 €** |
| Sous traitance générale | 47150 € |
| Redevances de crédit-bail | 10722 € |
| Locations mobilières et immobilières | |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation | 21100 € |
| Primes d'assurance | 17045 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 5250 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS** | **116190 €** |
| Personnel extérieur | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 60800 € |
| Publicité, information et publications | 8000 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | |
| Déplacement, missions et réceptions | 8050 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 31900 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | 7440 € |
| **63 - IMPÔTS ET TAXES** | **172239 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 172239 € |
| Autres impôts et taxes | |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **2663918 €** |
| Rémunération du personnel | 2186670 € |
| Charges sociales | 457275 € |
| Autres charges de personnel | 19973 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | **3615 €** |
| Autres charges de gestion courante | 3615 € |
| **66 - CHARGES FINANCIÉRES** | |
| Charges financières | |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **38471 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagenements | 38471 € |
| **69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **3155400 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **3155400 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | **2823600 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 2823600 € |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **218650 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *Ministère Travail emploi* | 124250 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *13-Etat-Politique-Ville* | 94400 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s) | |
| Département(s) | |
| Communes | |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens | |
| L'agence de services et de paiement | |
| Autres établissements publics | |
| Aides privées | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE** | **94000 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 94000 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | **4900 €** |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | 4900 € |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **14250 €** |
| Transfert de charges | 14250 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **3155400 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **3155400 €** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE II - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

## Nom de l'Association : INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES

## CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:*

Pour l'exercice 2025, l'association bénéficie de contribution non financière :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Emplois mis à disposition au titre de l'exercice 2025 :<br>Filière administrative : 1 poste de catégorie C |
| Locaux mis à disposition de l'association : environ 278m2 |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**N°MGDIS 9739**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **REMISE EN JEUX**
**SIRET N° 513360388 00021**

Sise 670 Route de Berre
ZA des Jalassières
13510 EGUILLES

représentée par Sa Présidente, Madame Agnès BENETON

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action de Chantier d'insertion « Remise en jeux » (N°MGDIS 9739)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 050 000 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 59 000 €, et représente 5.62 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| La Présidente<br>Agnès BENETON | La Présidente<br>Martine VASSAL |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**REMISE EN JEUX**
**N°MGDIS 9739**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

Certifié conforme

## BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Charges | | Produits | |
|---|---|---|---|
| **Achats** | **32 000,00 €** | **Ventes et prestations** | **300 000,00 €** |
| Équipement / Matériels | 5 000,00 € | Ventes Magasin Éguilles | 120 000,00 € |
| Fournitures des Ateliers | 4 000,00 € | Ventes Magasin Vitrolles | 80 000,00 € |
| Fournitures des Magasins | 4 000,00 € | Ventes Magasin Salon | 80 000,00 € |
| Fournitures administratives | 3 000,00 € | Ventes Internet & Collections | 18 000,00 € |
| Eau / Électricité / Carburants | 17 000,00 € | Ventes externes & autres ventes | 2 000,00 € |
| **Services extérieurs** | **135 000,00 €** | **ASP Contrats Aidés** | **560 000,00 €** |
| Prestations de service | 5 000,00 € | 32 CDDI (23,47 ETP x 24 000 € Aide poste 2025 x 98% taux remplissage) | |
| Formations | 20 000,00 € | | |
| Loyers / Charges Locatives / TF | 95 000,00 € | Part ETAT | 460 000,00 € |
| Entretien / Réparations / Maintenance | 6 000,00 € | Part CD 13 | 90 000,00 € |
| Assurances | 7 000,00 € | Contrat aidé PEC | 10 000,00 € |
| Locations divers / TPE / Vidéo surveillance | 2 000,00 € | | |
| **Autres services extérieurs** | **51 000,00 €** | **Subventions IAE** | **162 000,00 €** |
| Honoraires Comptable/Com. Comptes/Avocats | 24 000,00 € | État Modulation | 26 555,60 € |
| Publicité communication | 3 000,00 € | Département CD (Tutorat 16 BRSA) | 44 444,40 € |
| Missions / Réceptions / Déplacements | 5 000,00 € | Métropole Aix Marseille Provence | 59 000,00 € |
| Frais postaux et télécommunications | 9 000,00 € | Région PACA | 32 000,00 € |
| Frais bancaires / Com CB Paypal Ebay | 8 000,00 € | | |
| Cotisations / Formation / Taxes / Divers | 2 000,00 € | | |
| **Charges de personnel** | **816 000,00 €** | **Autres produits** | **27 000,00 €** |
| Rémunération brute des permanents | 211 230,00 € | Fondations Privées | 5 000,00 € |
| Charges sociales des permanents | 54 860,00 € | | |
| Prime Partage de la valeur (Permanents) | 6 550,00 € | Appel aux dons | 2 000,00 € |
| Rém. Brute salariés IAE (32 postes x 1 330 € brut mens x 12 mois x 98 % taux remplissage) | 500 500,00 € | Prise en charge Formations | 20 000,00 € |
| Charges sal IAE (32 postes x 60 € x 12 x 98%) | 22 580,00 € | | |
| Prime Partage de la valeur (Salariés IAE) | 3 200,00 € | | |
| Autres Charges personnel | 17 080,00 € | | |
| **Charges financières** | **1 000,00 €** | **Produits financiers** | **1 000,00 €** |
| **Dotations et provisions** | **15 000,00 €** | | |
| Dotations aux amortissements | 15 000,00 € | | |
| **Total charges** | **1 050 000,00 €** | **Total produits** | **1 050 000,00 €** |

La Présidente, Agnès BENETON

La Trésorière, Sophie GUILLAUME

REMISE EN JEUX
Zone d'Activités
*13510 EGUILLES*
04.42.65.86.62
ATELIER D'INSERTION



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**N°9888**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**

**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association *Groupement d'intérêt public Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, 80 Avenue des sœurs Gastine 13400 Aubagne*
SIRET : 181337007 00031

représentée par Son Président, Monsieur Gérard GAZAY

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle pour la jeunesse.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social à savoir :

Ainsi, le soutien de la Métropole vise à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes résidant en quartier reconnu prioritaire au titre de la Politique de la Ville (QPV). Pour ce faire il est demandé aux Missions Locales de :

- Engager une démarche de maillage de proximité au sein des quartiers prioritaires et de veille en lien avec le partenariat pour rencontrer un public désaffilié et le convaincre d'adhérer à un accompagnement (Définir un planning de permanences sur les 3 quartiers en CV)
- Accompagner la Métropole dans le lien avec les communes pour assoir un maillage territorial de proximité en direction des publics jeunes
- Repérer et mobiliser les jeunes en favorisant les actions « d'Aller vers »
- Les accueillir, les informer et les orienter
- Les accompagner à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs parcours
- Favoriser le recrutement et l'intégration des jeunes dans l'emploi en développant des actions de recrutement inclusives
- Engager un travail d'analyse du besoin des zones d'activité économiques des territoires afin de permettre une mise en relation des jeunes vers ces sites
- Participer à un repérage des candidats à la création d'activité économique en lien avec quartiers entreprenariat 2030 et l'équipe projet politique de la ville
- Participer collégialement avec la Métropole et les acteurs de l'emploi à l'animation territoriale en matière d'inclusion des jeunes (diagnostic territorial des besoins et co-construction des solutions adaptées dans une démarche de développement local)
- Contribuer et associer pleinement la Boussole au moins à deux événements structurants sur l'année 2025

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de

1 660 806 €



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 232 500€, et représente 14% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant** ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Président**

**La Présidente**
**Martine VASSAL**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**- Budget prévisionnel général Année 2025 – MGDIS N°9888**

## Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « GIP / MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE »

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **12000 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 3400 € |
| Achats de marchandises | |
| Autres achats | 8600 € |
| **61 - SERVICES EXTERIEURS** | **78626 €** |
| Sous traitance générale | |
| Redevances de crédit-bail | 36994 € |
| Locations mobilières et immobilières | 15870 € |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation | 20962 € |
| Primes d'assurance | 4300 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 500 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS** | **111600 €** |
| Personnel extérieur | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 16357 € |
| Publicité, information et publications | 7940 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | |
| Déplacement, missions et réceptions | 22300 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 15000 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | 50003 € |
| **63 - IMPOTS ET TAXES** | |
| Impôts et taxes sur rémunération | |
| Autres impôts et taxes | |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **1324915 €** |
| Rémunération du personnel | 800995 € |
| Charges sociales | 462320 € |
| Autres charges de personnel | 61600 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | |
| Autres charges de gestion courante | |
| **66 - CHARGES FINANCIERES** | |
| Charges financières | |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **133665 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | 133665 € |
| **69 - IMPOTS SUR LES BENEFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **1660806 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | **44374 €** |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 44374 € |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **1705180 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **1295023 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *DREETS CPO GLOBALISEE contrat de ville = 3560* | 877664 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *DREETS PARRAINAGE* | 15250 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s) | 154098 € |
| Département(s): *Fonctionnement = 18500 Contrat de ville = 3560* | 22060 € |
| Communes | |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens | 130271 € |
| L'agence de services et de paiement | |
| Autres établissements publics: *FRANCE TRAVAIL = 78875 FAJ = 5745 Contrat de ville = 3560* | 88180 € |
| Aides privées: *ARDVIL* | 7500 € |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : METROPOLE AIX MARSEILLE** | **232500 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence: *FONCTIONNEMENT = 232500* | 232500 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | **122551 €** |
| Produits exceptionnels: *REPRISE FDS DEDIES CEJ* | 122551 € |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **10732 €** |
| Transfert de charges | 10732 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **1660806 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | **44374 €** |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | 44374 € |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **1705180 €** |

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** Groupement d'intérêt public Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, 80 Avenue des sœurs Gastine 13400 Aubagne

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** ***:***

| Type de contributions non financières |
|---|
| A détailler : Voir Convention de mise à disposition des locaux |
| |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00010129 - WIMOOV**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association WIMOOV
6, rue de l'Asile Popincourt
RDC Gauche
PARIS 11
75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
Siret : 42213614300852

sise

représentée par Son Président, Monsieur Olivier DEMOURES

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention s’inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi et l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l’association s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Contribuer à lever les freins à la mobilité, qu’ils soient matériels ou psychosociaux, notamment en facilitant les déplacements et l'autonomie, des publics en situation de fragilité et d'insertion socioprofessionnelle, qui résident sur les territoires de la métropole Aix Marseille Provence.
- Promouvoir la mobilité inclusive auprès des publics, en favorisant la mobilité et l'autonomie des publics sur les territoires, en facilitant leur accès/maintien en l’emploi ou formation, en favorisant leur employabilité et leur l’autonomisation en termes de déplacements
- Etre un guichet unique en matière de mobilité pour l’ensemble des acteurs de l'insertion socioprofessionnelle du territoire, mais aussi de jouer aussi un véritable rôle fédérateur entre les acteurs de la mobilité des territoires (transports publics, acteurs vélo, micro-mobilité, covoiturage,...) dont elle vient valoriser et compléter les dispositifs existants.

A cette fin, l’association s’engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s’engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l’année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l’association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 224 364 €, réparti comme suit :

Action MGDIS 10129 : « Plateforme mobilité Pays d'Aix, Pays de Salon et secteur Ouest Métropole »

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 65 000 €.

Cette participation représente 29% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier (Cerfa n°15059) de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 ;**

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| **Le Président**<br>Olivier DEMOURES | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**WIMOOV**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

Projet n°

## 6. Budget[5] du projet

*Année* 2025 *ou exercice du* *au*

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 - Achats** | 6265 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 4200 |
| Achats matières et fournitures | 6231 | **73 - Concours publics** | |
| Autres fournitures | 34 | **74 - Subventions d'exploitation [2]** | 220164 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 58617 | | |
| Locations | 29625 | | |
| Entretien et réparation | 11433 | | |
| Assurance | 17252 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | 307 | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 15836 | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 1651 | | |
| Publicité, publication | 868 | | |
| Déplacements, missions | 4965 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 8352 | MAMP DGD MOBILITE | 90000 |
| **63 - Impôts et taxes** | 10110 | MAMP DGA EMPLOI-INSERTION | 65000 |
| Impôts et taxes sur rémunération | 7289 | | |
| Autres impôts et taxes | 2821 | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 111319 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | 65000 |
| Rémunération des personnels | 79461 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | 164 |
| Charges sociales | 27769 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 4089 | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **75 - Autres produits de gestion courante** | 0 |
| | | 756. Cotisations | |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| **66 - Charges financières** | 1019 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | 21198 | **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financiers** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES HORS CVN** | 224364 | **TOTAL DES PRODUITS HORS CVN** | 224364 |
| | | | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | 0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | 0 |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| **TOTAL DONT CVN** | 224364 | **TOTAL DONT CVN** | 224364 |

**La subvention sollicitée de** **€, objet de la présente demande représente** **% du total des produits du projet**

**dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ANNEXE II - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**
**Nom de l'Association : INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES**

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :

Pour l'exercice 2025, l'association bénéficie de contribution non financière :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Locaux mis à disposition de l'association : |
| Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues : un local pour des permanences 3 jours par semaine et le mobilier correspondant |
| Pôle Intercommunal Pour l'Emploi d'Istres : un bureau pour la tenue de permanences le lundi journée |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**MGDIS 10014**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 3 Avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **PROPULSE**

sise **43 Rue Félix Pyat**
**13300 SALON-DE-PROVENCE**
**SIRET : 390736395 00026**

représentée par Sa Présidente, Madame Danielle MOULIN

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur retour à la vie professionnelle.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
- Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 60 000€, réparti comme suit :

Action n°1 : « Entrée en parcours AI » : 70 000€

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 55 000€.

Cette participation représente 78.57 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, un comité technique de suivi est mis en place tous les deux mois, afin de réguler le fonctionnement des heures d'insertion.
Un bilan quantitatif et qualitatif pourra être demandé par la Métropole en fin d'année à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - L'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
  - L'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, la Présidente de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément aux articles L. 2313-1-1 et R. 2313-5 du Code général des collectivités territoriales. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention (CERFA)** signé par la Présidente de l'association ou toute personne habilitée.

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant.**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée.**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| **La Présidente**<br>**Danielle MOULIN** | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## Budget Prévisionnel de l'Action PARCOURS AI SALON – PROPULSE -MGDIS 10014

### Budget de l'action "PARCOURS AI SALON"

**2025**

| CHARGES | | PRODUITS | |
|---|---|---|---|
| ***60 - Achat*** | **3 398,00** | ***70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services*** | **0,00** |
| Prestations de services | | Ventes | |
| Achats matières et fournitures | 2 649,00 | ***73 - Dotations et produits de tarification*** | **0,00** |
| Autres fournitures | 749,00 | Tarifications | |
| ***61 - Services extérieurs*** | **1 923,00** | ***74 - Subventions d'exploitation*** | **55 000,00** |
| Locations | 1 303,00 | Politique de la Ville/P147 | |
| Entretien et réparation | 57,00 | | |
| Assurance | 133,00 | Autres ministères | |
| Documentation | 19,00 | | |
| SOUS TRAITANCE | 411,00 | Région | |
| ***62 - Autres services extérieurs*** | **6 135,00** | | |
| Rémunérations intermédiaires, honoraires, vacations | 5 050,00 | Département | |
| Publicité, publications | 350,00 | | |
| Déplacements, missions | 447,00 | Intercommunalité : EPCI | |
| Services bancaires, autres | 288,00 | METROPOLE AIX MARSEILLE | 55 000,00 |
| ***63 - Impôts et taxes*** | **577,00** | Commune | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | 501,00 | | |
| Autres impôts et taxes | 76,00 | Organismes sociaux | |
| ***64 - Charges de personnel*** | **57 967,00** | | |
| Rémunération des personnels | 43 749,00 | Fonds européens | |
| Charges sociales | 8 831,00 | | |
| Autres charges de personnel | 5 387,00 | ASP / emploi aidés | |
| | | Autres établissements publics | |
| | | Aides privées OPCO | |
| ***65 - Autres charges de gestion courante*** | **0,00** | ***75 - Autres produits de gestion courante*** | **0,00** |
| Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou leges | |
| ***66 - Charges financières*** | **0,00** | ***76 - Produits financiers*** | **0,00** |
| Charges financières | | Produits financier | |
| ***67 - Charges exceptionnelles*** | **0,00** | ***77 - Produits exceptionnels*** | **0,00** |
| Charges exceptionnelles | | Produits exceptionnels | |
| ***68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées*** | **0,00** | ***78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures*** | **0,00** |
| Dotations et provisions et engagements | | Reports des années antérieures | |
| ***69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés*** | **0,00** | ***79 - Transfert de charges*** | **0,00** |
| Impôts sur les bénéfices; participation des salariés | | Transfert de charges | |
| | | ***Ressources propres*** | **15 000,00** |
| | | Ressources propres | 15 000,00 |
| **TOTAL DES CHARGES** | **70 000,00** | **TOTAL DES PRODUITS** | **70 000,00** |
| ***CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES*** | | | |
| ***86 - Emplois des contributions volontaires en nature*** | **0,00** | ***87 - Contributions volontaires en nature*** | **0,00** |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Dons en nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | **70 000,00** | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | **70 000,00** |

| Véfication de l'équilibre | 0,00 |
|---|---|

Danielle MOULIN

Présidente

PROPULSE
43 Rue Félix Pyat
13300 SALON de PROVENCE
Tél. 04 90 53 47 39 - Fax 04 90 42 39 44
Siret 380 736 395 00026 - APE 7830 Z

BUDGET ACTION V2



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**MGDIS 9665 et 9685**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 3 Avril 2025 |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association<br>sise | **La MISSION LOCALE DU PAYS SALONAIS**<br>**50, rue Saint Lazare**<br>**13300 SALON-DE-PROVENCE**<br>**Siret : 379366784 00021** |
| représentée par | Sa Présidente, Madame Nathalie VALLIERE SAINT-MIHIEL |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| Le Groupement d'Intérêt Public<br>sis | **La MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE**<br><br>**11, bd Victor Hugo**<br>**13130 BERRE-L'ETANG**<br>**Siret :** 407776459 00023 |
| représenté par | Son Président, Monsieur ROLAND MOUREN |
| ci-après désigné | **« le groupement d'intérêt public »** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et l'emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à leur objet social, à savoir :

Pour l'association :

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Avec les activités principales : repérage, accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le territoire du bassin salonais ; action pour l'emploi des jeunes ; ingénierie et animation du réseau partenarial local.

Pour le groupement d'intérêt public :

- Elaborer et mettre en œuvre une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

L'objectif principal de la convention est de réduire le taux de chômage du bassin salonais et ce, pour l'ensemble du public « demandeurs d'emploi », afin de lutter contre la fracture sociale et professionnelle des publics en situation d'exclusion ou en difficulté d'insertion dans le cadre de leur insertion professionnelle.

Pour réaliser cet objectif plusieurs axes de travail sont privilégiés :

- Favoriser le recrutement local au sein des entreprises du secteur, destiné à concilier la performance sociale et la performance économique au sein du périmètre métropolitain.
- Proposer et accompagner à l'emploi le public en situation d'exclusion et/ou de grande précarité.
- Soutenir une politique emploi/insertion innovante afin d'atténuer les freins périphériques à l'emploi.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- Valoriser le potentiel de compétences des demandeurs d'emploi et mettre en adéquation les projets de ces derniers avec les besoins des entreprises.

Ce plan d'actions 2025 se traduira par :

1) L'organisation de 2 forums emploi : un forum emploi et alternance dans la commune de Berre-l'Etang au 1er semestre 2025, et un forum emploi dans la commune de Salon-de-Provence au 2ème semestre 2025.
   Selon l'actualité, les dates peuvent être modifiées.

2) Des actions de recrutement (job dating, opération de recrutement avec pré-sélection, recrutement sans CV ...) tout au long de l'année 2025.
   Ces actions se dérouleront sur une des communes des territoires de compétences, en fonction des besoins repérés par nos opérateurs.

Tout au long de la période du plan d'actions, les Missions Locales déploieront leur offre de service en direction du réseau des entreprises partenaires pour répondre à leurs besoins en recrutements et/ou formations et favoriser les rencontres directes avec le public en recherche d'emploi/entreprises.

En sus, l'axe Egalité des Chances Femmes-Hommes et la Lutte Contre les Discriminations seront investis de façon transversale dans le plan d'actions mis en œuvre.

A cette fin, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION ET DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui leur sont alloués par la Métropole, l'association et le groupement d'intérêt public jouissent d'une indépendance de décision dans la définition de leurs actions et dans la conduite de leurs tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association et du groupement d'intérêt public, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cependant, la Métropole peut requérir en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et par le groupement d'intérêt public justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et du groupement d'intérêt public et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de leurs activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir leur responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association et le groupement d'intérêt public devront se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association et du groupement d'intérêt public :

- L'annexe I à la présente convention précise :
  - Le budget prévisionnel global de l'association et du groupement d'intérêt public, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 446 941€ pour la Mission Locale du Pays Salonais et de 2 434 745€ pour la Mission Locale Est Etang de Berre.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 95 000 € pour les deux Missions Locales : 61 000 € sont versés à la Mission Locale du Pays Salonais et 34 000 € à la Mission Locale Est Etang de Berre ; ce qui représente 2,49% du budget prévisionnel global de l'association et 1,39% du budget prévisionnel global du groupement d'intérêt public (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association et du groupement d'intérêt public selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association et par le groupement d'intérêt public de leurs obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds des bénéficiaires, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande des bénéficiaires, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par les bénéficiaires de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de leur fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association et au groupement d'intérêt public de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association et le groupement d'intérêt public auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, les Missions Locales devront réaliser un comité de pilotage de manière conjointe, et présenter un bilan global annuel de la programmation, qui sera remis au plus tard lors du 1er semestre de l'année suivante.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Ce bilan devra contenir :

* Un rapport d'activité global de l'ensemble des actions réalisées sur l'année.
* Le rapport d'activité détaillé pour chaque manifestation, à savoir :
  - Le nom de l'entreprise positionnée sur la manifestation (nom, cordonnées et contact de cette dernière),
  - Le nombre d'entreprises invitées à cette opération,
  - Le nombre de participants, répartis par commune, par âge et par sexe,
  - Le nombre d'offres d'emplois,
  - Le nombre de recrutements.

* Un bilan financier.

Les deux Missions Locales devront présenter des documents uniformisés, que ce soit sur le bilan d'activité comme sur le bilan financier.

Un comité technique, réalisé en fin d'année, permettra aussi d'effectuer un bilan qualitatif, de proposer un correctif quant aux difficultés rencontrées, ainsi que d'échanger sur les perspectives à venir.

Le non-respect par l'association et le groupement d'intérêt public de leurs obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- L'association et le groupement d'intérêt public doivent établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
- L'association et le groupement d'intérêt public sont soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association et le



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

groupement d'intérêt public s'engagent à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles :

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association et du groupement d'intérêt public, le Président et la Présidente s'engagent à certifier la conformité des comptes annuels conformément aux articles L. 2313-1-1 et R. 2313-5 du Code général des collectivités territoriales.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association et le groupement d'intérêt public :**

L'association et le groupement d'intérêt public dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engagent dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée.**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association et du groupement d'intérêt public et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux opérations soutenues par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association et au groupement d'intérêt public des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou du groupement d'intérêt public ou encore si ces derniers ne justifient plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association ou du groupement d'intérêt public, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association et le groupement d'intérêt public ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr**. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour le Groupement d'Intérêt Public | Pour la Métropole |
|---|---|---|
| **La Présidente**<br>**Nathalie VALLIERE SAINT-MIHIEL** | **Le Président**<br>**Roland MOUREN** | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
# Mission Locale du Pays Salonnais
# - Budget prévisionnel général Année 2025

## Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « MISSION LOCALE DU PAYS SALONAIS »

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **64000 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 35000 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 21000 € |
| Achats de marchandises | |
| Autres achats | 8000 € |
| **61 - SERVICES EXTERIEURS** | **187269 €** |
| Sous traitance générale | |
| Redevances de crédit-bail | |
| Locations mobilières et immobilières | 135828 € |
| Charges locatives et de copropriété | 6600 € |
| Entretien et réparation | 29000 € |
| Primes d'assurance | 13841 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 2000 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS** | **244600 €** |
| Personnel extérieur | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 100000 € |
| Publicité, information et publications | 18000 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | |
| Déplacement, missions et réceptions | 70800 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 36000 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | 19800 € |
| **63 - IMPOTS ET TAXES** | **117756 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 112756 € |
| Autres impôts et taxes | 5000 € |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **1564772 €** |
| Rémunération du personnel | 1137452 € |
| Charges sociales | 387820 € |
| Autres charges de personnel | 39500 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | **24000 €** |
| Autres charges de gestion courante | 24000 € |
| **66 - CHARGES FINANCIERES** | **0 €** |
| Charges financières | 0 € |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | **0 €** |
| Charges exceptionnelles | 0 € |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **244394 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | 244394 € |
| **69 - IMPOTS SUR LES BENEFICES** | **150 €** |
| Impôts sur les bénéfices | 150 € |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **2446941 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **2446941 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **2054941 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *CPO+Obligation de formation* | 475955 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *CEJ* | 662075 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *France travail+Avenir pro* | 86000 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *Parrainage et justice* | 71600 € |
| Région(s): *Région sud PAR* | 303000 € |
| Département(s): *Jeunesse+ML PROD+SAS RSA* | 55000 € |
| Communes: *Communes+Contrat ville+EPCI* | 282045 € |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens: *FSE FTJ* | 119266 € |
| L'agence de services et de paiement | |
| Autres établissements publics | |
| Aides privées | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : METROPOLE AIX MARSEILLE** | **61000 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 61000 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | **85000 €** |
| Autres produites de gestion courante | 85000 € |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | **1000 €** |
| Produits financiers | 1000 € |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | **200000 €** |
| Produits exceptionnels | 200000 € |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **45000 €** |
| Transfert de charges | 45000 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **2446941 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **2446941 €** |

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
# Mission Locale Est Etang de Berre
# - Budget prévisionnel général Année 2025

## Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE »

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **42500 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | 4500 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 18000 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 16000 € |
| Achats de marchandises | |
| Autres achats | 4000 € |
| **61 - SERVICES EXTERIEURS** | **102400 €** |
| Sous traitance générale | |
| Redevances de crédit-bail | |
| Locations mobilières et immobilières | 67000 € |
| Charges locatives et de copropriété | 2000 € |
| Entretien et réparation | 3500 € |
| Primes d'assurance | 15900 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 14000 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS** | **180840 €** |
| Personnel extérieur | 70500 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 23000 € |
| Publicité, information et publications | 1000 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | 3340 € |
| Déplacement, missions et réceptions | 25000 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 42000 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | 16000 € |
| **63 - IMPOTS ET TAXES** | **138000 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 138000 € |
| Autres impôts et taxes | |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **1789000 €** |
| Rémunération du personnel | 1163000 € |
| Charges sociales | 576000 € |
| Autres charges de personnel | 50000 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | **10500 €** |
| Autres charges de gestion courante | 10500 € |
| **66 - CHARGES FINANCIERES** | |
| Charges financières | |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **171505 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | 171505 € |
| **69 - IMPOTS SUR LES BENEFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **2434745 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **2434745 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **2207141 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation - CPO / CEJ / obligation de formation* | 1443112 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *Parrainage - Direction Régionale des entreprises* | 39650 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s): *PAR* | 174443 € |
| Département(s): *SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - DIRECTION DE LA JEUNESSE 25000€ SUBVENTION ACTION SPECIFIQUE BRSA - 33540 €* | 58540 € |
| Communes: *SUBVENTION DES COMMUNES 225001€ POLITIQUE DE LA VILLE 17500 €* | 242501 € |
| Organismes sociaux: *FRANCE TRAVAIL :PPAE 115933€ / AVENIR PRO 3501€ CPAM ACTION SANTE* | 136414 € |
| Fonds européens: *Ministère du travail - FSE / FTJ* | 112481 € |
| L'agence de services et de paiement | |
| Autres établissements publics | |
| Aides privées | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : METROPOLE AIX MARSEILLE** | **80000 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence: *AGIR POUR L'EMPLOI - BERRE L'ETANG 34000 € AGIR POUR L'EMPLOI - VITROLLES 24300 € AGIR POUR L'EMPLOI - MARIGNANE 21700€* | 80000 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | **9000 €** |
| Autres produites de gestion courante: *DONS MANUELS (TAXE APPRENTISSAGE)* | 9000 € |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | **15000 €** |
| Produits financiers | 15000 € |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | **111604 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions | 111604 € |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **12000 €** |
| Transfert de charges | 12000 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **2434745 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **2434745 €** |

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS –
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL - DOSSIER MGDIS n°10412**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

**« la Métropole»**

ci-après désigné

**ET**

L'Association DECLIC 13

sise Immeuble le Concorde, 1 avenue Clément ADER – 13800 Istres
SIRET : 42397578800039

représentée par Sa Présidente, Madame Sylvana MARINO, régulièrement habilitée à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association»**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2025 afin de poursuivre les objectifs suivants :

- La mobilité résidentielle des personnes ou familles orientées par des référents sociaux, associatifs ou institutionnels et ayant des revenus inférieurs au SMIC, au moyen notamment de l'atelier de « déménagement et garde meuble social » qu'elle gère,
- L'insertion par l'activité économique des publics rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles en proposant, notamment, des emplois aidés,
- Le développement, la participation à l'élaboration ou la gestion de tout projet pouvant utilement compléter l'ensemble des actions.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités dans le domaine de l'Emploi, l'Insertion, l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au versement du solde.

**ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

**ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

## 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 023 090 €.

## 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 39 000 €.

Cette participation représente 1,3% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- ✦ Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- ✦ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- ✦ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- ✦ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| Pour l'ASSOCIATION | Pour la Métropole |
| La Présidente | La Présidente |
| Sylvana MARINO | Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# Annexe 1 :

## <u>Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « DECLIC 13 »</u>

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €148977 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | €1373865 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €9888 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | €18688 | 74 – Subventions d'exploitation [14] | €1616897 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €48884 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €1304897 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €52771 | DDETS13 - Aides aux postes | €1111420 |
| Achats de marchandises | €18745 | DDETS 13 - Aide modulable ACI - hypoth. 5% | €55571 |
| Autres achats | €0 | Autre financement ETAT - AAP DREETS PACA FJT | €85906 |
| 61 - Services extérieurs | €221212 | Politique Ville (2 actions : Istres + Miramas) | €52000 |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €45000 |
| Redevances de crédit-bail | | MA REGION SUD - Mission utilité sociale | €45000 |
| Locations mobilières et immobilières | €170418 | | |
| Charges locatives et de copropriété | €19134 | | |
| Entretien et réparations | €5562 | | |
| Primes d'assurances | €22390 | Département(s) | €102960 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | €3708 | CD13 - Insertion - Aide miss. accompagnement | €93600 |
| 62 - Autres services extérieurs | €82379 | CD13 - Aide complémentaire 10% | €9360 |
| Personnel extérieur | €3440 | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €21667 | | |
| Publicité, information et publications | €3625 | Métropole Aix Marseille Provence | €85000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | €7207 | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €12236 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €21877 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €12327 | | |
| 63 - Impôts et taxes | €72976 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €35137 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | €37839 | Fonds européens | €65000 |
| 64 - Charges de personnel | €2470235 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €2449137 | Autres établissements publics | €14040 |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €21098 | 75 - Autres produits de gestion courante | €8000 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | €2981 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €8000 |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | €24330 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | €24328 |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €3023090 | TOTAL DES PRODUITS | €3023090 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €3023090 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €3023090 |

Fait à : ISTRES     Le 29.11.2024

Signature du Président     Cachet de l'association

Déclic 13
Ateliers et Chantiers d'Insertion
1 Av. Clément Ader - Imm. Le Concorde
ZAC du Tubé 13800 ISTRES
Tél. : 04 42 55 33 83 Fax : 04 42 56 33 34
Email : declic13@orange.fr
Web : www.declic13.org
Siret : 423 975 788 00010
Association Loi 1901

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou à défaut qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied du compte de résultat »*

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL – DOSSIER MGDIS n°10077**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles LIVON**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association Les Ateliers de la Crau – SIRET N°48393927800014

sise Rue du Lavoir – 13140 Miramas

représentée par Son Président, Monsieur René MANUCCI, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'organisation et la gestion par l'association d'ateliers pédagogiques et de chantiers d'insertion ayant pour support la menuiserie, la peinture et la petite maçonnerie au profit de publics en difficulté afin de permettre aux intéressés une mise en situation de travail et de bénéficier d'un accompagnement et d'un encadrement qualifié.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 045 848 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 48 000 €, et représente 4,6% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- ✦ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- ✦ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- ✦ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant** ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| Le Président<br>René MANUCCI | La Présidente<br>Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
## Budget prévisionnel général Année 2025
## Structure « Ateliers de la Crau »

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **84150 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | 44376 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 19205 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 9820 € |
| Achats de marchandises | 0 € |
| Autres achats | 10749 € |
| **61 - SERVICES EXTÉRIEURS** | **72910 €** |
| Sous traitance générale | |
| Redevances de crédit-bail | |
| Locations mobilières et immobilières | 36613 € |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation | 19717 € |
| Primes d'assurance | 15625 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 955 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS** | **21430 €** |
| Personnel extérieur | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 8600 € |
| Publicité, information et publications | 3375 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | |
| Déplacement, missions et réceptions | 3260 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 3340 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | 2855 € |
| **63 - IMPÔTS ET TAXES** | **6125 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | |
| Autres impôts et taxes | 6125 € |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **861233 €** |
| Rémunération du personnel | 727405 € |
| Charges sociales | 118328 € |
| Autres charges de personnel | 15500 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | |
| Autres charges de gestion courante | |
| **66 - CHARGES FINANCIÉRES** | |
| Charges financières | |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | |
| **69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **1045848 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | **12116 €** |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | |
| Personnel bénévole | 12116 € |
| **TOTAL DEPENSES** | **1057964 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | **252732 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 252732 € |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **679618 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *ANCT Cité éducative* | 5842 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *FDVA* | 5000 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s) | 23000 € |
| Département(s) | 38095 € |
| Communes | |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens | |
| L'agence de services et de paiement: *ASP 457 431 + ASP MODULATION 20 000* | 477431 € |
| Autres établissements publics: *3 actions Politique de la Ville* | 130250 € |
| Aides privées | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE** | **111303 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 111303 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | **195 €** |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | 195 € |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **2000 €** |
| Transfert de charges | 2000 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **1045848 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | **12116 €** |
| Bénévolat | 12116 € |
| Prestation en nature | |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **1057964 €** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE – DOSSIERS MGDIS**
**n°10251/10247/10249**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

**« la Métropole»**

ci-après désigné

**ET**

L'Association Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J.) Ouest Provence
SIRET : 41958029500022

sise Bâtiment C7 Allée des Echoppes – 13800 Istres

représentée par Son Président, Monsieur Patrick KRIKORIAN, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet statutaire, à savoir la mise en œuvre d'actions en direction de tous les jeunes de 18 à 30 ans révolus, le développement de réponses adaptées en prenant en compte particulièrement les publics les plus en difficultés et la promotion de la question du logement des jeunes dans la politique du logement notamment au niveau local.

Les actions entreprises par l'association sont les suivantes :

- l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 18-30 ans pour l'accès et le maintien dans le logement ;
- l'hébergement transitoire : permettre à des jeunes de 18-30 ans d'être hébergés pendant une période de 6 mois renouvelable une fois pour construire leur projet logement et consolider leur projet professionnel ;
- les baux glissants : rassurer et accompagner les jeunes ménages dans leur accès à un premier logement autonome, gérer ces logements en bail glissant pour amorcer la relation jeune/bailleur, s'assurer de la totale autonomie du jeune ménage et de sa capacité à s'approprier le logement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel des actions :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global des actions, objets de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objets de la présente convention, est d'un montant de 259 000 € répartis comme suit :

Action n°1 : « Accueil, information et orientation des jeunes de 18-30 ans pour l'accès et le maintien dans le logement » MGDIS n°10247 : 42 200 € ;

Action n°2 : « Hébergement transitoire » MGDIS n°10249 : 153 500 €

Action n°3 : « Les baux glissants » MGDIS n°10251 : 63 300 €

L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2025, la participation de la Métropole est d'un montant de 58 000 €, répartis comme suit :

Action n°1- MGDIS n°10247 : 20 000 € soit 47% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire).

Action n°2 - MGDIS n°10249 : 21 500 € soit 14% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire.

Action n°3 - MGDIS n°10251 : 16 500 € soit 26% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### 6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes-rendus financiers (Cerfa n°15059) de l'emploi de la subvention pour chacune des actions signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**compte-rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 ;**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée)** ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| Le Président<br>Patrick KRIKORIAN | La Présidente<br>Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**Budget prévisionnel général Année 2025**

**Action 1 -** Accueil, information et orientation des jeunes de 18-30 ans pour l'accès et le maintien dans le logement

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] | |
|---|---|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | | € | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 2800 | € |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | € | **73 – Dotation et produits de tarification** | | € |
| Achats d'études et de prestations de services | | € | **74 – Subventions d'exploitation (13)** | | € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | € | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | | € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | € | | | € |
| Achats de marchandises | | € | | | € |
| Autres achats | 900 | € | | | € |
| **61 - Services extérieurs** | | € | Région(s) | 10000 | € |
| Sous-traitance générale | | € | | | € |
| Redevances de crédit-bail | | € | | | € |
| Locations mobilières et immobilières | 1500 | € | Département(s) | | € |
| Charges locatives et de copropriété | 1150 | € | | | € |
| Entretien et réparations | | € | | | € |
| Primes d'assurances | 100 | € | TOTAL **Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)** | 20000 | € |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques...) | | € | Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central) | | € |
| **62 - Autres services extérieurs** | | € | Territoire Marseille-Provence | | € |
| Personnel extérieur | | € | Territoire du Pays d'Aix | | € |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 600 | € | Territoire du Pays Salonais | | € |
| Publicité, information et publications | | € | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile | | € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | € | Territoire Istres-Ouest Provence | 20000 | € |
| Déplacements, missions et réceptions | 2000 | € | Territoire du Pays de Martigues | | € |
| Frais postaux et de télécommunications | 1000 | € | Communes | | € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | € | ISTRES | 3000 | € |
| **63 - Impôts et taxes** | | € | MIRAMAS | 1000 | € |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | € | | | € |
| Autres impôts et taxes | | € | Organismes sociaux (détailler) : | | € |
| **64 - Charges de personnel** | | € | Fonds européens | | € |
| Rémunérations du personnel | 25050 | € | L'agence de services et de paiement | | € |
| Charges sociales | 9900 | € | Autres établissements publics | | € |
| Autres charges de personnel | | € | Aides privées | 5400 | € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | € | **75 – Autres produits de gestion courante** | | € |
| **66 - Charges financières** | | € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | | € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | € | **76 – Produits financiers** | | € |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | € | **77 – Produits exceptionnels** | | € |
| | | | **78 – Reprises sur amortissements provisions** | | € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | € | **79 – Transfert de charges** | | € |
| **CHARGES INDIRECTES** | | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | € | | | € |
| Frais financier | | € | | | € |
| Autres | | € | | | € |
| **TOTAL DES CHARGES** | 42200 | € | **TOTAL DES PRODUITS** | 42200 | € |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | € | **87 - Contributions volontaires en nature** | | € |
| Secours en nature | | € | Bénévolat | | € |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | € | Prestation en nature | | € |
| Personnel bénévole | | € | Dons en nature | | € |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | 42200 | | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 42200 | |

Fait à : ISTRES Le 25/11/2024

**Signature du Président**

**Cachet de l'association**

CLLAJ
Du territoire de Ouest Provence
Les Echoppes C7
13800 ISTRES
accueil@cllaj-ouestprovence[illegible]

[12] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [13] [illegible] [14] [illegible]

Page 24 sur 4

**Action 2 –** Hébergement transitoire

ALT

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] | |
|---|---|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | | € | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 23000 | € |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | € | **73 – Dotation et produits de tarification** | | € |
| Achats d'études et de prestations de services | | € | **74 – Subventions d'exploitation (13)** | | € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | € | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | | € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | € | drdjscs paca alt | 63300 | € |
| Achats de marchandises | | € | | | € |
| Autres achats | 3000 | € | | | € |
| **61 - Services extérieurs** | | € | Région(s) | 17000 | € |
| Sous-traitance générale | | € | | | € |
| Redevances de crédit-bail | | € | | | € |
| Locations mobilières et immobilières | 80500 | € | Département(s) | | € |
| Charges locatives et de copropriété | 8800 | € | | | € |
| Entretien et réparations | 5000 | € | | | € |
| Primes d'assurances | 1700 | € | **TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)** | 21500 | € |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques…) | | € | Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central) | | € |
| **62 - Autres services extérieurs** | | € | Territoire Marseille-Provence | | € |
| Personnel extérieur | | € | Territoire du Pays d'Aix | | € |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 2700 | € | Territoire du Pays Salonais | | € |
| Publicité, information et publications | | € | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile | | € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | € | Territoire Istres-Ouest Provence | 21500 | € |
| Déplacements, missions et réceptions | 1800 | € | Territoire du Pays de Martigues | | € |
| Frais postaux et de télécommunications | 1000 | € | Communes | 8000 | € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…) | 2000 | € | port saint louis du rhône politique de la ville | 7000 | € |
| **63 - Impôts et taxes** | | € | miramas politique del a ville | 5500 | € |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | € | fos sur mer 4000 et miramas droit commun 4000 | 8000 | € |
| Autres impôts et taxes | | € | Organismes sociaux (détailler) : | | € |
| **64 - Charges de personnel** | | € | Fonds européens | | € |
| Rémunérations du personnel | 33000 | € | L'agence de services et de paiement | | € |
| Charges sociales | 14000 | € | Autres établissements publics | | € |
| Autres charges de personnel | | € | Aides privées | | € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | € | **75 – Autres produits de gestion courante** | | € |
| **66 - Charges financières** | | € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 200 | € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | € | **76 – Produits financiers** | | € |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | € | **77 – Produits exceptionnels** | | € |
| | | | **78 – Reprises sur amortissements provisions** | | € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | € | **79 – Transfert de charges** | | € |
| **CHARGES INDIRECTES** | | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | € | | | € |
| **Frais financier** | | € | | | € |
| **Autres** | | € | | | € |
| **TOTAL DES CHARGES** | 153500 | € | **TOTAL DES PRODUITS** | 153500 | € |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | € | **87 – Contributions volontaires en nature** | | € |
| Secours en nature | | € | Bénévolat | | € |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | € | Prestation en nature | | € |
| Personnel bénévole | | € | Dons en nature | | € |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | 153500 | | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 153500 | |

Fait à : ISTRES Le 25/11/2024

Signature du Président

Cachet de l'association

CLLAJ
Du territoire de Ouest Provence
Les Echoppes C7
13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 13 19
Fax : 04 42 55 26 18
accueil@cllaj-ouestprovence.fr

[12] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [13] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres [illegible] sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. [14] Le plan [illegible] du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité [illegible] du compte de résultat.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## **Action 3 –** Les baux glissants

BG.

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | € | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 36600 € |
| Achats stockés (matières premières, autres) | € | **73 - Dotation et produits de tarification** | € |
| Achats d'études et de prestations de services | € | **74 - Subventions d'exploitation (13)** | € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | € | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | € | Fnavdl | 7200 € |
| Achats de marchandises | € | | € |
| Autres achats | 300 € | | € |
| **61 - Services extérieurs** | € | Région(s) | 3000 € |
| Sous-traitance générale | € | | € |
| Redevances de crédit-bail | € | | € |
| Locations mobilières et immobilières | 28000 € | Département(s) | € |
| Charges locatives et de copropriété | 8600 € | | € |
| Entretien et réparations | € | | € |
| Primes d'assurances | 300 € | **TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)** | 16500 € |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques…) | € | Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central) | € |
| **62 - Autres services extérieurs** | € | Territoire Marseille-Provence | € |
| Personnel extérieur | € | Territoire du Pays d'Aix | € |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 1200 € | Territoire du Pays Salonais | € |
| Publicité, information et publications | € | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile | € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | € | Territoire Istres-Ouest Provence | 16500 € |
| Déplacements, missions et réceptions | 400 € | Territoire du Pays de Martigues | € |
| Frais postaux et de télécommunications | 500 € | Communes | € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…) | 500 € | | € |
| **63 - Impôts et taxes** | € | | € |
| Impôts et taxes sur rémunérations | € | | € |
| Autres impôts et taxes | € | Organismes sociaux (détailler) : | € |
| **64 - Charges de personnel** | € | Fonds européens | € |
| Rémunérations du personnel | 16900 € | L'agence de services et de paiement | € |
| Charges sociales | 6600 € | Autres établissements publics | € |
| Autres charges de personnel | € | Aides privées | € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | € | **75 - Autres produits de gestion courante** | € |
| **66 - Charges financières** | € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | € | **76 - Produits financiers** | € |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | € | **77 - Produits exceptionnels** | € |
| | | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | € | **79 - Transfert de charges** | € |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | € | | € |
| Frais financier | € | | € |
| Autres | € | | € |
| **TOTAL DES CHARGES** | 63300 € | **TOTAL DES PRODUITS** | 63300 € |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | € | **87 - Contributions volontaires en nature** | € |
| Secours en nature | € | Bénévolat | € |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | € | Prestation en nature | € |
| Personnel bénévole | € | Dons en nature | € |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | 63300 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 63300 |

Fait à : ISTRES Le 25/11/2024

**Signature du Président**

**Cachet de l'association**

CLLAJ
Du territoire de Ouest Provence
Les Echoppes C7
13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 13 77
Fax : 04 42 89 26 40
accueil@cllaj-ouestprovence.fr

[12] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [13] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs [illegible] sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. [14] Le plan comptable [illegible] du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité [illegible] « du compte de résultat.

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU TERRITOIRE OUEST PROVENCE

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** ***:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition gratuite de locaux PIPE de Fos sur Mer, de Port Saint Louis et la MDS de Miramas : 77.92 m² valorisé pour un montant estimatif de 6 300 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00010268**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association L APPART UN BAIL POUR TOUS
QUAI POTERNE
QUARTIER DE L ILE
13500 MARTIGUES
Siret : 38769598400022

sise

représentée par Son Président, Monsieur Vincent THERON

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention s’inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi et l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l’association s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Proposer des permanences d'accueil, d'information et d'orientation auprès des publics sur les questions liées aux droits et devoirs, à l'accès et au maintien dans le logement

- Effectuer un accompagnement socio-éducatif auprès des publics jeunes et adultes en situation d'insertion professionnelle afin de leur permettre de pérenniser leur situation globale - mettre en œuvre un partenariat local avec les acteurs de terrain pour favoriser la médiation

- Assurer la gestion locative d'une résidence sociale dédiée aux 18-25 ans

- Assurer une intermédiation locative via des dispositifs tels que le "bail glissant" et l'ALT (2 logements d'urgence conventionnés)

- Favoriser le travail de prévention des situations expulsions locatives via un investissement fort sur les instances dédiées

- Apporter une expertise sur les questions liées à la gestion budgétaire pour prévenir les situations de surendettement

A cette fin, l’association s’engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s’engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l’année 2025.

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l’association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 458 943€.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 80 000 €, et représente 17.43 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
|---|---|
| **Le Président**<br>Vincent THERON | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**L'APPART UN BAIL POUR TOUS**

**- Budget prévisionnel général Année 2025**

## Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « L APPART UN BAIL POUR TOUS »

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **18284 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | 4980 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 2304 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 11000 € |
| Achats de marchandises | 0 € |
| Autres achats | 0 € |
| **61 - SERVICES EXTERIEURS** | **61594 €** |
| Sous traitance générale | 2840 € |
| Redevances de crédit-bail | |
| Locations mobilières et immobilières | 52954 € |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation | 2000 € |
| Primes d'assurance | 3600 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) : *Documentation* | 200 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS** | **22021 €** |
| Personnel extérieur | 0 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 11000 € |
| Publicité, information et publications | 3130 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | |
| Déplacement, missions et réceptions | 4210 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 3241 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : 625- *services bancaire - tenue de compte et banque à distance.* | 440 € |
| **63 - IMPOTS ET TAXES** | **2941 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 2941 € |
| Autres impôts et taxes | |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **347703 €** |
| Rémunération du personnel | 244092 € |
| Charges sociales | 95171 € |
| Autres charges de personnel | 8440 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | **5000 €** |
| Autres charges de gestion courante | 5000 € |
| **66 - CHARGES FINANCIERES** | |
| Charges financières | |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **1400 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | 1400 € |
| **69 - IMPOTS SUR LES BENEFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **458943 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | **12904 €** |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 12904 € |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **471847 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | **83000 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 83000 € |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **244989 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *Ministère de la cohésion sociale - Politique de la ville* | 2000 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *DDETS - ASLS* | 12200 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *DDETS - ALT* | 6800 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s) | 0 € |
| Département(s): *ASELL* | 208989 € |
| Communes: *CIAS* | 15000 € |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens | |
| L'agence de services et de paiement | |
| Autres établissements publics | |
| Aides privées | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : METROPOLE AIX MARSEILLE** | **108000 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence: *Fonctionnement pour 90000€ DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale - Politique de la ville pour 18000€* | 108000 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **22954 €** |
| Transfert de charges | 22954 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **458943 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | **12904 €** |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | 12904 € |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **471847 €** |

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** L APPART UN BAIL POUR TOUS

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** ***:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition gratuite de locaux à la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues : 77.92 m² valorisé pour un montant de 12 904 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00010463**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association APIE DU PAYS DE MARTIGUES CÔTE BLEUE
Quai Poterne
Quartier de l'Ile
13500 MARTIGUES
Siret : 40191141700012

sise

représentée par Son(Sa) Président, Monsieur Gérard FRAU

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes de 16 à 25 ans non scolarisés pour favoriser leur insertion sociale et socio-professionnelle et éviter leur exclusion par une prise en charge globale et individualisée permettant de surmonter les freins à leur insertion, faciliter leur accès à l'emploi et à l'autonomie tout en sécurisant leurs parcours et leur accès aux droits. L'association veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées.
- Développer une offre de services en direction des entreprises pour les soutenir dans leur recrutement, réduire les tensions sur le marché du travail et promouvoir l'inclusion des demandeurs d'emploi du territoire
- Inscrire son action événementielle et opérationnelle dans une dynamique de partenariats solides et efficients au service des orientations nationales et locales en matière de politiques publiques d'insertion et d'emploi. L'association s'attachera à participer activement à l'ensemble des événementiels organisés au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse et à organiser au moins deux événements par an en son sein.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 661 348€.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 280 000 €, et représente 16.8 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| **Le Président**<br>Gérard FRAU | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## APIE DU PAYS DE MARTIGUES CÔTE BLEUE

## - Budget prévisionnel général Année 2025

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **19650 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | |
| Achats de matériel, équipements et travaux : *Autres fournitures* | 1000 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) : *Fournitures de bureau* | 5050 € |
| Achats de marchandises | |
| Autres achats : *Achats / Etudes / Prestations de Services* | 13600 € |
| **61 - SERVICES EXTÉRIEURS** | **22220 €** |
| Sous traitance générale | |
| Redevances de crédit-bail | |
| Locations mobilières et immobilières : *Locations casques virtuels*, photocopieurs ... | 9720 € |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation | |
| Primes d'assurance | 8000 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) : *Cotisations* | 4500 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS** | **66675 €** |
| Personnel extérieur | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 16000 € |
| Publicité, information et publications | 700 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | 2125 € |
| Déplacement, missions et réceptions | 14300 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 12000 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : *Prestations et maintenance informatiques / Services Bancaires* | 21550 € |
| **63 - IMPÔTS ET TAXES** | **87542 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 87542 € |
| Autres impôts et taxes | |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **1379629 €** |
| Rémunération du personnel | 931419 € |
| Charges sociales | 420152 € |
| Autres charges de personnel | 28058 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | **11000 €** |
| Autres charges de gestion courante : *Aides spécifiques à la sécurisation des parcours des jeunes* | 11000 € |
| **66 - CHARGES FINANCIÈRES** | **0 €** |
| Charges financières | 0 € |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **112316 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements : *provisions, amortissements* | 112316 € |
| **69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **1699032 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | |
| Secours en nature | |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **1318212 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *CPO* | 893375 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *Parrainage* | 12200 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *QPV* | 25000 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s): *PAR* | 154939 € |
| Département(s): *Fonctionnement* | 12500 € |
| Communes: *Communes de Sausset les Pins / Ensués la Redonne / Carry le Rouet* | 12000 € |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens: *Actions : CFHub Alternance + DREI* | 118690 € |
| L'agence de services et de paiement: *Contrat aidé* | 1817 € |
| Autres établissements publics: *France Travail* | 72365 € |
| Aides privées: *AGEFIPH* | 15326 € |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE** | **286200 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence: *Fonctionnement : 280 000 euros FAI : 6200 €* | 286200 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | **83000 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions : *Reprise Provision CEJ 2024* | 83000 € |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **11620 €** |
| Transfert de charges | 11620 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **1699032 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | 37684 € |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **1699032 €** |

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** APIE DU PAYS DE MARTIGUES CÔTE BLEUE

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de locaux à titre gratuit à la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues : 207.56 m² pour un montant valorisé de 37 684 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE – DOSSIERS MGDIS**
**n°10130, n°10138, n°10141, n°10139**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025 |
| | **« la Métropole»** |
| ci-après désigné | |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | De Prévention et Réinsertion Sociale (A.P.E.R.S)<br>SIRET : 33040299100047 |
| sise | 18, avenue Laurent VIBERT – Espace Frédéric MISTRAL<br>13090 Aix-en-Provence |
| représentée par | Son Président, Monsieur Grégoire DANGLEANT, régulièrement habilité à signer la présente convention |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la cohésion sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet statutaire, à savoir la mise en place et la gestion de postes d'intervenants sociaux au sein de commissariats de police et brigade de gendarmerie, dont l'objectif est l'accueil, l'écoute, le soutien et l'orientation des victimes.

Les actions entreprises par l'association sont les suivantes :

Dossier MGDIS n°10141 « Action Aides aux victimes du Pays d'Aix » :

Développer et asseoir le principe de l'égalité des chances aux habitants par le maintien d'un service judiciaire de proximité sur les communes du département dépendant des ressorts des tribunaux judiciaires d'Aix en provence et favoriser, faciliter cet accès aux droits, à l'aide et à l'information des victimes ainsi que l'accès au traitement des situations, lutter contre la discrimination sans sélection des bénéficiaires, maintien de la cohésion sociale.

Dossier MGDIS n°10139 « Action Intervenant social en commissariat pays d'Aix »

Dossier MGDIS n°10138 « Action Intervenant social en commissariat : Istres/Miramas » et Dossier MGDIS n°10130 « Action Intervenant social en commissariat pays Salonais » :

Mettre à la disposition de l'ensemble des publics franchissant la porte des commissariats une écoute spécialisée, une évaluation globale de la situation et une orientation appropriée à la problématique rencontrée. L'intervenant social contribue à l'amélioration de l'accueil du public. Il est le relais indispensable entre les services de police et le justiciable et décharge les services de sécurité d'une activité consommatrice de temps et d'énergie pour laquelle ils ne sont pas toujours formés. C'est également la mise en place d'un axe partenarial entre, d'une part, les services de police, et d'autre part, le secteur sanitaire et social environnant. Enfin, c'est pouvoir apporter une réponse immédiate aux situations de détresse pour lesquelles une simple écoute et un dialogue permettent d'identifier la nature des problèmes.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….).

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel des actions :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global des actions, objets de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objets de la présente convention, est d'un montant de 493 188 € répartis comme suit :

Dossier MGDIS n°10141 « Action Aides aux victimes du Pays d'Aix » :

147 459 €

Dossier MGDIS n°10139 « Action Intervenant social en commissariat pays d'Aix » :

188 291€

Dossier MGDIS n°10138 « Action Intervenant social en commissariat : Istres/Miramas » :
105 787 €

Dossier MGDIS n°10130 « Action Intervenant social en commissariat pays Salonais » :
51 651 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2025, la participation de la Métropole est d'un montant de 102 200 €, répartis comme suit :

Dossier MGDIS n°10141 « Action Aides aux victimes du Pays d'Aix » :

33 500€ soit 22.7% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Dossier MGDIS n°10139 « Action Intervenant social en commissariat pays d'Aix » :

41 200 € soit 21.88% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Dossier MGDIS n°10138 « Action Intervenant social en commissariat : Istres/Miramas » : 22 500 € soit 21% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Dossier MGDIS n°10130 « Action Intervenant social en commissariat pays Salonais » : 5 000 € soit 9.7% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes-rendus financiers (Cerfa n°15059) de l'emploi de la subvention pour chacune des actions signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 ;**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée)** ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| Le Président<br>Grégoire DANGLEANT | La Présidente<br>Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**Budget prévisionnel général Année 2025 – MGDIS n°10138**

## 3-2 | Budget prévisionnel de l'action

***Le total des charges doit être égal au total des produits.***

Exercice 20 25 ISCG GLOBAL CTS

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €458 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €133 | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 – Subventions d'exploitation** [13] | €105787 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €42208 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €325 | FIPD | €42208 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €1095 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €929 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €78 | | |
| Primes d'assurances | €88 | Département(s) | €30664 |
| Divers (études/recherches, documentation,**colloques**...) | | | €30664 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €2597 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €55 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €22915 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €10000 |
| Déplacements, missions et réceptions | €1634 | BERRE | €10000 |
| Frais postaux et de télécommunications | €908 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc....) | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €6123 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €6123 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €95514 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €70350 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €23754 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €1410 | **75 - Autres produits de gestion courante** | €0 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €105787 | **TOTAL DES PRODUITS** | €105787 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €105787 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €105787 |

Fait à : Aix-en-Provence Le 25/11/2024

Signature du Président

Cachet de l'association

A.P.E.R.S
ESPACE FRÉDÉRIC MISTRAL
18, Avenue Laurent Vibert
13090 Aix en Provence
Tél: 04 42 522 900 - Fax:04 42 522 909
assos@apers.asso.fr

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et*

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# Budget prévisionnel général Année 2025 – MGDIS n°10130

## 3-2 | Budget prévisionnel de l'action

***Le total des charges doit être égal au total des produits.***

Exercice 20 25 IS SALON

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €224 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €65 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [FN] | €51651 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €21104 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €159 | FIPD | €21104 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €534 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €453 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €38 | | |
| Primes d'assurances | €43 | Département(s) | €15332 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | €15332 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €1268 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €27 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €15215 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €798 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €443 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €2990 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €2990 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €46635 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €34350 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €11598 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €687 | **75 - Autres produits de gestion courante** | €0 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €51651 | **TOTAL DES PRODUITS** | €51651 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €51651 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €51651 |

Fait à : Aix-en-Provence Le 25/11/2024

Signature du Président

Cachet de l'association

A.P.E.R.S
ESPACE FREDERIC MISTRAL
18, Avenue Laurent Vibert
13090 Aix en Provence
Tél: 04 42 522 900 - Fax:04 42 522 909
asso@apers13.com

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## Budget prévisionnel général Année 2025 – MGDIS n°10139

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

***Le total des charges doit être égal au total des produits.***

Exercice 2025 ISCG GLOBAL CT2

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[13] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €813 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €236 | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 – Subventions d'exploitation** [15] | €188291 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €73869 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €577 | FIPD | €73869 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €1948 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €1652 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €139 | | |
| Primes d'assurances | €157 | Département(s) | €53663 |
| Divers (études/recherches, documentation, colloques...) | | | €53663 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €4820 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €98 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €49359 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €11400 |
| Déplacements, missions et réceptions | €2906 | MARIGNANE | €7900 |
| Frais postaux et de télécommunications | €1616 | VILLE D'AIX | €3500 |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €10900 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €10900 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €170010 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €125223 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €42278 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €2509 | **75 - Autres produits de gestion courante** | €0 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €188291 | **TOTAL DES PRODUITS** | €188291 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €188291 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €188291 |

Fait à : Aix-en-Provence Le 26/11/2024

Signature du Président: Directrice Générale (signature)

Cachet de l'association: A.P.E.R.S ESPACE FREDERIC MISTRAL 10, Avenue Laurent Vibert 13090 Aix en Provence Tél: 04 42 522 900 - Fax 04 42 522 906

13 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 15 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclarations sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

# Budget prévisionnel général Année 2025 – MGDIS n°10141

## 3-2 | Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25 ANU GLOBAL CT2

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €2237 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €1630 | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 – Subventions d'exploitation**[13] | €147459 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €93459 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €607 | Ministère Justice | €70650 |
| Achats de marchandises | | FIPD | €22809 |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €14339 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €6345 |
| Redevances de crédit-bail | | | €6345 |
| Locations mobilières et immobilières | €12816 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €454 | | |
| Primes d'assurances | €616 | Département(s) | €6894 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | €453 | | €6894 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €12413 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €5601 | | |
| Publicité, information et publications | €223 | Métropole Aix Marseille Provence | €40761 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €3682 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €2354 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €553 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €7352 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €5717 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | €1635 | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €110634 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €81700 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €27357 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €1577 | **75 - Autres produits de gestion courante** | €0 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | €150 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **66 - Charges financières** | €228 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | €100 | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €147459 | TOTAL DES PRODUITS | €147459 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**[14] | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €147459 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €147459 |

Fait à : Aix-en-Provence Le 26/11/2024 A.P.E.R.S

Signature du Président : Pour la Directrice Générale

Cachet de l'association : ESPACE FREDERIC MISTRAL 18, Avenue Laurent Vibert 13090 Aix en Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00010356**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL
QUAI POTERNE
QUARTIER DE L ILE
13500 MARTIGUES
Siret : 40984360400011

sise

représentée par Sa Présidente, Madame Martine GALLINA

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi et l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Concourir à l'élaboration, la mise en place et développement d'une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des habitants du territoire.
- Contribuer au sein d'un réseau d'acteurs territoriaux à une cohérence et une logique de parcours au profit de l'insertion sociale et professionnelle des publics présentant des freins (sociaux, santé, familiaux, logt)
- Prévenir les risques de précarisation des personnes, lutter contre tout phénomène de basculement vers la pauvreté -développer la participation citoyenne des habitants et valoriser leur capacité d'action en se saisissant de leur environnement local
- Accompagner les résidents du territoire pour les aider à préserver ou acquérir une certaine autonomie et développer leur capacité à agir sur leur situation (autodétermination)
- Eviter tout risque de stigmatisation des populations précarisées, préserver leur dignité, maintenir la cohésion sociale au sein des infrastructures territoriales
-

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 292 730 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 25 000 €, et représente 1.93 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| **Le Président**<br>Martine GALLINA | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**- Budget prévisionnel général Année 2025**

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **49277 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 10540 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 6737 € |
| Achats de marchandises | |
| Autres achats : *prestation de service* | 32000 € |
| **61 - SERVICES EXTERIEURS** | **38968 €** |
| Sous traitance générale : *MAINTENANCE acquisition de logiciel* | 10185 € |
| Redevances de crédit-bail | 13250 € |
| Locations mobilières et immobilières | 1000 € |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation | 6000 € |
| Primes d'assurance | 5528 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 3005 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS** | **81555 €** |
| Personnel extérieur | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 34721 € |
| Publicité, information et publications : *cotisation 4180 € publicité 2€* | 4182 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel : *transport sur achat 1512 €* | 1512 € |
| Déplacement, missions et réceptions | 18450 € |
| Frais postaux et de télécommunications : *Frais postaux 3 910 € Frais téléphoniques 6 000€* | 9910 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : *Services bancaires et autres 2 780€ Frais de formation 10 000€* | 12780 € |
| **63 - IMPOTS ET TAXES** | **71625 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 51161 € |
| Autres impôts et taxes | 20464 € |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **1040842 €** |
| Rémunération du personnel | 719964 € |
| Charges sociales | 309584 € |
| Autres charges de personnel | 11294 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | **18 €** |
| Autres charges de gestion courante | 18 € |
| **66 - CHARGES FINANCIERES** | **250 €** |
| Charges financières | 250 € |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **10195 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | 10195 € |
| **69 - IMPOTS SUR LES BENEFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **1292730 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | **19210 €** |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations : *Valorisation de la mise à disposition de locaux métropolitains Maison de la formation et de la jeunesse Martigues* | 19210 € |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **1311940 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | **1091000 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services: *VENTE MARCHE PUBLIC CD 13 DARAE ASI/AGT 891 000€ MARCHE PUE 200 000€* | 1091000 € |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **175430 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *Contrat de ville ETAT POLITIQUE DE LA VILLE* | 6000 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s) | |
| Département(s) | 143430 € |
| Communes | |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens | |
| L'agence de services et de paiement | |
| Autres établissements publics: *METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE Contrat de ville 11 000€* | 11000 € |
| Aides privées: *bailleurs TFPB CONTRAT DE VILLE 13Habitat 15 000€* | 15000 € |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : METROPOLE AIX MARSEILLE** | **25000 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence: *subvention de fonctionnement MAMP* | 25000 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **1300 €** |
| Transfert de charges | 1300 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **1292730 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | **19210 €** |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature: *valorisation de la mise à disposition de locaux métropolitains à la MFJ Maison de la Formation et de la Jeunesse à MARTIGUES* | 19210 € |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **1311940 €** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** ***:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition à titre gratuit de locaux à la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues : 72.88 m² pour un montant valorisé de 19 210 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**FONCTIONNEMENT GLOBAL – DOSSIER MGDIS n°10177**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles LIVON**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association AMELI PROVENCE

sise 33 avenue du Royaume-Uni
13140 MIRAMAS
SIRET : 38385878200047

représentée par Son Président, Monsieur Patrick GRIMALDI, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir mettre en œuvre un chantier d'insertion « environnement » à Istres dont l'objectif est d'accompagner vers l'emploi les publics durablement exclus du marché du travail. L'association permet à ce public d'être remobilisé, resocialisé et qualifié dans le cadre d'une insertion socio-professionnelle, tout en leur permettant de développer un sentiment de citoyenneté.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 4 560 270 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 129 702 €, et représente 2,9 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- ✦ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- ✦ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- ✦ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

**-Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

**- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

**- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## **ARTICLE 11** : **INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| Le Président<br>Patrick GRIMALDI | La Présidente<br>Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
## Budget prévisionnel de l'action Année 2025 – Structure AMELI

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **713173 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) : *fruits et légumes, arbres et plants* | 289360 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 214113 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) : *carburant, eau, électricité et fournitures administratives* | 179100 € |
| Achats de marchandises | |
| Autres achats : *EPI et autres fournitures* | 30600 € |
| **61 - SERVICES EXTÉRIEURS** | **148605 €** |
| Sous traitance générale | |
| Redevances de crédit-bail | |
| Locations mobilières et immobilières : *locaux et locations mobilières* | 93532 € |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation : *Maintenance informatique, locaux, véhicules et matériels* | 25800 € |
| Primes d'assurance : *RC, locaux et flotte* | 28423 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 850 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS** | **204457 €** |
| Personnel extérieur : *Bureaux d'études pour le suivi des indicateurs du projet OASIS* | 27760 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires : *CAC et expert-comptable* | 7000 € |
| Publicité, information et publications | |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | |
| Déplacement, missions et réceptions | 6000 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 10127 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : *services bancaires et achats de formations* | 153570 € |
| **63 - IMPÔTS ET TAXES** | **119022 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 57868 € |
| Autres impôts et taxes : *OPCO* | 61154 € |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **3151831 €** |
| Rémunération du personnel | 2665053 € |
| Charges sociales | 442012 € |
| Autres charges de personnel | 44766 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | |
| Autres charges de gestion courante | |
| **66 - CHARGES FINANCIÉRES** | **9380 €** |
| Charges financières | 9380 € |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **213802 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | 213802 € |
| **69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **4560270 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **4560270 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | **898799 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 898799 € |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **2896904 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *DDETS - aide au poste* | 2150585 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *FNADT* | 45000 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s): *Soutien aux chantier d'insertion* | 45000 € |
| Département(s): *Tutorat RSA* | 112966 € |
| Communes | 95000 € |
| Organismes sociaux | 226986 € |
| Fonds européens | |
| L'agence de services et de paiement | |
| Autres établissements publics | |
| Aides privées | 221367 € |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE** | **450000 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 450000 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | **187597 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions | 187597 € |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **126970 €** |
| Transfert de charges | 126970 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **4560270 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **4560270 €** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT**

**DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association Association D'Accès et de Maintien Au Logement (A.D.A.M.A.L) , représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain CAMBON, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 89 boulevard Aristide Briand – 13300 SALON-DE-PROVENCE

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 1 : OBJET

L'association ADAMAL met en œuvre sur le territoire métropolitain, l'accompagnement global dans le cadre de l'accès et du maintien au logement pour les personnes défavorisées sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres. »

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association les locaux, au sein de OUEST PROVENCE HABITAT - Trigance 4 - 13, allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES, selon les modalités suivantes :
Fréquence : 2 à 3 fois/ mois le lundi matin dans la salle de réunion (RDC) .
La salle mesure 15 m2 environ.

## ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

### 2-1) Utilisation de locaux et de matériels

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.
L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### 2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

### 2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.
Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### 2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### 2-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### 2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### 2-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

## ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice 2025, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour qu'elle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

| | |
|---|---|
| Pour l'association<br>Le Président | Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence<br>La Présidente |
| Alain CAMBON | Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE – DOSSIER MGDIS n°10217**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles LIVON**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **«la Métropole»**

**ET**

L'Association Association D'Accès et de Maintien Au Logement (A.D.A.M.A.L)

SIRET : 39447256700046

sise 89 boulevard Aristide Briand

13300 SALON-DE-PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Alain CAMBON, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « mettre en œuvre sur le territoire métropolitain, l'accompagnement global dans le cadre de l'accès et du maintien au logement pour les personnes défavorisées sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres.

L'association utilise l'ensemble des dispositifs permettant l'accès ou le maintien au logement, et met à disposition du public en difficulté un accompagnement social personnalisé.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre l'action « accompagnement global dans le cadre de l'accès et du maintien au logement pour les personnes défavorisées sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres », notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 107 398 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €, et représente 28 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### 6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier (Cerfa n°15059) de l'emploi de la subvention pour l'action signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 ;**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée)** ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| Le Président<br>Alain CAMBON | La Présidente<br>Martine VASSAL |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Budget prévisionnel général Année 2025**

**Structure « ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT »**

## 3-2 | Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €3543 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 – Subventions d'exploitation** [18] | €106705 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €980 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €1813 | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | €750 | | |
| **61 - Services extérieurs** | €8899 | | |
| Sous-traitance générale | €239 | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €4942 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €2867 | | |
| Primes d'assurances | €737 | Département(s) | €66705 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | €114 | FSL 15 MESURES P2 + 8 MESURES P4 | €58905 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €12088 | REVALORISATION SEGUR | €7800 |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €1587 | | |
| Publicité, information et publications | €563 | Métropole Aix Marseille Provence | €40000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €5622 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €3839 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €477 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €5189 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €5189 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €74147 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €55662 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €18485 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | **75 - Autres produits de gestion courante** | €282 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | €67 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €282 |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | €279 |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | €3406 | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | €0 |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | €59 | **79 - Transfert de charges** | €132 |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €107398 | **TOTAL DES PRODUITS** | €107398 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €107398 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €107398 |

Fait à : SALON DE PROVENCE Le 28 NOVEMBRE 2024

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

Pour l'exercice 2025, l'association bénéficie de contributions non financières.

| Type de contributions non financières |
|---|
| Locaux pour animer des permanences à Trigance 4 - Istres : 15 m2 environ |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00010289**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association LES CHANTIERS DU PAYS DE MARTIGUES
PLACE DU DOCTEUR GRANIER
QUARTIER DE L ILE
13500 MARTIGUES
Siret : 47895352400012

sise

représentée par Son(Sa) Autre, Monsieur Jean Edouard DUTECH

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

La présente convention s’inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l’association s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Permettre un accompagnement global des personnes en difficulté d'insertion dans le cadre d'une reprise d'activité par la mise en œuvre de 4 axes de l'insertion par l'Activité Economique : l'accueil et l'intégration en milieu de travail, l'accompagnement social et professionnel, la formation des salariés en insertion, la contribution à l'activité économique et du développement territorial
- Concevoir, organiser et gérer des activités d'utilité sociale.

A cette fin, l’association s’engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s’engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l’année 2025.

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l’association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l’association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l’association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l’accord de la Métropole.

L’association s’engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l’exercice de ses activités ;

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 889 740 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 254 000 €, et représente 6.53 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

▪ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Jean Edouard DUTECH | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**LES CHANTIERS DU PAYS DE MARTIGUES- Budget prévisionnel général Année 2025**

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **205000 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 23000 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 25000 € |
| Achats de marchandises | 157000 € |
| Autres achats | |
| **61 - SERVICES EXTÉRIEURS** | **27668 €** |
| Sous traitance générale | |
| Redevances de crédit-bail | |
| Locations mobilières et immobilières | 2700 € |
| Charges locatives et de copropriété | |
| Entretien et réparation | 12768 € |
| Primes d'assurance | 12000 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 200 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS** | **116763 €** |
| Personnel extérieur | 7000 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | |
| Publicité, information et publications | 1000 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | |
| Déplacement, missions et réceptions | 4000 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 5000 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | 99763 € |
| **63 - IMPÔTS ET TAXES** | **87152 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 87152 € |
| Autres impôts et taxes | |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **3413284 €** |
| Rémunération du personnel | 2805280 € |
| Charges sociales | 552333 € |
| Autres charges de personnel | 55671 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | |
| Autres charges de gestion courante | |
| **66 - CHARGES FINANCIÈRES** | |
| Charges financières | |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | |
| Charges exceptionnelles | |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **39873 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | 39873 € |
| **69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES** | |
| Impôts sur les bénéfices | |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **3889740 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | |
| Secours en nature | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | |
| Personnel bénévole | |
| **TOTAL DEPENSES** | **3889740 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | **1136500 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 1136500 € |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | |
| Dotations et produits de tarification | |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **2409240 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *Ministère du travail ASP CDDI 2 039 204€, ASP Modulable 100 881 € et quote part de subvention FDI* | 2145089 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *QPV* | 60000 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s) | 0 € |
| Département(s) | 138122 € |
| Communes | |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens | |
| L'agence de services et de paiement | |
| Autres établissements publics: *SIEG Métropole Aix Marseille Provence* | 66029 € |
| Aides privées | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE** | **254000 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 254000 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | **10000 €** |
| Produits exceptionnels | 10000 € |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **80000 €** |
| Transfert de charges | 80000 € |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **3889740 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **3889740 €** |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** LES CHANTIERS DU PAYS DE MARTIGUES

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** ***:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de locaux à titre gratuit à la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues : 31.70 m² valorisé pour un montant annuel de 6 084 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 11507**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **REGIE DU PAYS D'AIX**
**SIRET N° 853758639 00027**

Sise Le Mansard Bât C
1 Place Martin Luther King
13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Bernard ROSTAN

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action chantier d'insertion « RENOV'SCOOT » - Aide au démarrage ( N°MGDIS 11507)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 218.910 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30.000 €.

Cette participation représente 13,70% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association**<br><br>**Le Président**<br>**Bernard ROSTAN** | **Pour la Métropole**<br><br>**La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**REGIE DU PAYS D'AIX**
**N°MGDIS 11507**
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

BUDGET PREVISIONNEL 2025

Date de début d'exercice : 01/01/2025
Date de fin d'exercice : 31/12/2025

| CHARGES PREVISIONNELLES | Montant | PRODUITS PREVISIONNELS | Montant |
|---|---|---|---|
| **60 - Achat** | **73 639** | **70 - Vente de produits finis** | **18 000** |
| Achats d'études et de prestations de services | 0 | Prestations de services | 18 000 |
| Fournitures non stockable (eau, énergie) | 7 462 | Vente de marchandises | 0 |
| Fourniture d'entretion et de petit équipement | 64 941 | Produits des activités annexes | 0 |
| Autres fournitures | 1 236 | **74 - Subventions** | **150 910** |
| **61 - Services extérieurs** | **35 125** | **Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)** | **49 704** |
| Sous traitance générale | 0 | emploi, travail | 47 204 |
| Locations | 31 429 | alternance | 2 500 |
| Entretien et réparation | 97 | | 0 |
| Assurance | 3 600 | **Région(s)** | **17 000** |
| Documentation | | economie, emploi | 17 000 |
| Divers | | **Département(s)** | **54 206** |
| **62 - Autres services extérieurs** | **7 666** | DEPARTEMENT | 54 206 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 1 516 | **Commune(s)** | **30 000** |
| Publicité, publication | 284 | aix , vitrolles, salon, pertuis,metropole | 30 000 |
| Déplacements, missions | 3 631 | **Organismes sociaux (à détailler)** | **0** |
| Frais Postaux et de télécommunications | 1 179 | Fonds d'inoovation social | |
| Services bancaires, autres | 1 056 | Banque des territoires | 0 |
| **63 - Impôts et taxes** | **180** | Fonds européens | 0 |
| Impôts et taxes sur rémunération | 180 | ASP (emplois aidés) | |
| Autres impôts et taxes | 0 | **Autres recettes (précisez)** | **50 000** |
| **64 - Charges de personnel** | **92 362** | fondations | 20 000 |
| Rémunération des personnels | 74 180 | BAILLEURS | 30 000 |
| Charges sociales | 15 921 | **75 - Autres produits de gestion courante** | **0** |
| Autres charges de personnel | 2 261 | Autres produits de gestion courante (hors cotisations) | 0 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | **0** | Cotisations | 0 |
| **66 - Charges financières** | **0** | **76 - Produits financiers** | **0** |
| **67 - Charges exceptionnelles** | **38** | **77 - Produits exceptionnels** | **0** |
| **68 - Dotation aux amortissements** | **9 900** | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | **0** |
| | | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES** | **218 910** | **TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELLES** | **218 910** |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | **4 076** | **87 - Contributions volontaires en nature** | **4 076** |
| Secours en nature | 0 | Bénévolat | 4 076 |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | |
| Personnel bénévole | 4 076 | Dons en nature | |
| **TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES** | **222 986** | **TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELLES** | **222 986** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 11465**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **ASSOCIATION SAINTE MARIE**
**SIRET N° 302332374 00040**

Sise 14 rue de la Touloubre
13770 VENELLES

représentée par Son Président, Monsieur Jean-Pierre DELEUIL

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action : Ateliers chantiers d'insertion à Rognes et à Venelles (N°MGDIS 11465)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1.300.143 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 75.000 €.
Cette participation représente 5,77 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président**<br>**Jean-Pierre DELEUIL** | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ASSOCIATION SAINTE MARIE**
**N°MGDIS 11465**

**Budget Prévisionnel de l'action Année 2025**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits*

ERROR: undefinedresultvice 20 25
OFFENDING COMMAND: xshow
STACK:
[-null- -null-]
( )

| CHARGES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | 30500 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 340000 |
| Achats (matières premières, autres) | | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 – Subventions d'exploitation** [14] | |
| Achats matériels, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 21000 | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | 9500 | | |
| **61 - Services extérieurs** | 114800 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | 103000 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | 11000 | | |
| Primes d'assurances | 5800 | Département(s) | 57143 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 156400 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 5500 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | 75000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | |
| Déplacements, missions et réceptions | 5700 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | 4200 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 10400 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | 10400 | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | 1105743 | L'agence de services et de paiement | 82800 |
| Rémunérations du personnel | 1105743 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | **75 - Autres produits de gestion courante** | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 1000 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **66 - Charges financières** | 600 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions** | 16700 | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| | | | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 1300143 | **TOTAL DES PRODUITS** | 1300143 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | 1300143 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 1300143 |

Fait à : Venelles — 3 mars 2025

Signature du Président

ASSOCIATION SAINTE MARIE
LA FIBRE SOLIDAIRE
14 rue de la Touloubre - 13770 VENELLES
Tél. : 04 42 54 61 14
Siret 302 332 374 00016

ASSOCIATION SAINTE MARIE
LA FIBRE SOLIDAIRE
14 rue de la Touloubre - 13770 VENELLES
Tél. : 04 42 54 61 14
Siret 302 332 374 00016



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 10449**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **AGGREGO TECH**
**SIRET N°892213489 00024**

Sise 6 rue Charloun Rieu
Bât le Valcros
13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Sa Présidente, Madame Beatrice PENA

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action N°1 " Ateliers numériques PLIE " (N°MGDIS 10451)
- Action N°2 : Chantier d'insertion numérique AGGREGO-TECH (N°MGDIS 10449)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 300.030 €.

-Action N°1 " Ateliers numériques PLIE " (N°MGDIS 10451) le budget prévisionnel est d'un montant de 23 000€

-Action N°2 : Chantier d'insertion numérique AGGREGO-TECH (N°MGDIS 10449) le budget prévisionnel est d'un montant de 277 030€

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation globale de la Métropole est d'un montant de 50.000 €.

-Action N°1 " Ateliers numériques PLIE " (N°MGDIS 10451) d'un montant de 20 000 €. Cette participation représente 86.96% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

-Action N°2 : Chantier d'insertion numérique AGGREGO-TECH (N°MGDIS 10449) d'un montant de 30 000 €. Cette participation représente 10.83 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association**<br><br>**La Présidente**<br>**Béatrice PENA** | **Pour la Métropole**<br><br>**La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**AGGREGO-TECH- N°MGDIS 10451**
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

***Le total des charges doit être égal au total des produits .***

Exercice 2025

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €200 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | €200 | **74 – Subventions d'exploitation** | €23000 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €2700 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | Etat (aide aux postes DEETS dont 25671.36 du CD13) | €2700 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €3540 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €200 |
| Redevances de crédit-bail | | | €200 |
| Locations mobilières et immobilières | €2600 | | |
| Charges locatives et de copropriété | €450 | | |
| Entretien et réparations | €250 | | |
| Primes d'assurances | €240 | Département(s) | €100 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | CD13 tutorat BRSA | €100 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €3055 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €2070 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €20000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €85 | Territoire du Pays d'Aix | |
| Frais postaux et de télécommunications | €500 | Contrat de ville | €0 |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €400 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €1030 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €1030 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €14800 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €10500 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €4300 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | **75 - Autres produits de gestion courante** | €0 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **66 - Charges financières** | €275 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | €100 | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €23000 | **TOTAL DES PRODUITS** | €23000 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €23000 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €23000 |

Fait à : Aix-en-Provence Le 28/11/2024

Signature du Président

Cachet de l'association

AGGREGO-TECH
6 rue Charloun Rieu
13090 Aix-en-Provence
E-mail : aggregotech.aei@gmail.com
Tél : 07.60.45.76.65 / 07.60.45.90.32
Siret : 892 213 489 00024 - APE : 6209Z

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications [illegible] publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si [illegible] services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information [illegible] qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « [illegible]



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**AGGREGO-TECH- N°MGDIS 10449**
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

3-2

# Budget prévisionnel de l'action

***Le total des charges doit être égal au total des produits.***

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €600 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | €22702 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | €600 | **74 – Subventions d'exploitation [13]** | €249328 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €181630 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | Etat (aide aux postes DEETS dont 25673.36 du CD13) | €181630 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €16300 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €13800 | | |
| Charges locatives et de copropriété | €600 | | |
| Entretien et réparations | €900 | | |
| Primes d'assurances | €1000 | Département(s) | €12698 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | CD13 tutorat BRSA | €12698 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €17300 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €12050 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €50000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €5000 |
| Déplacements, missions et réceptions | €350 | Territoire du Pays d'Aix | |
| Frais postaux et de télécommunications | €2800 | Contrat de ville | €5000 |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €2100 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €4500 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €4500 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €237130 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €212650 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €24480 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | **75 - Autres produits de gestion courante** | €5000 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €5000 |
| **66 - Charges financières** | €800 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | €400 | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €277030 | **TOTAL DES PRODUITS** | €277030 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €277030 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €277030 |

Fait à : Aix-en-Provence    Le 27/01/2024

Signature du Président    Cachet de l'association

AGGREGO-TECH
6 rue Charloun Rieu
13090 Aix-en-Provence
E-mail : aggregotech.aci@gmail.com
Tél : 07 80 45 76 55 / 07 60 45 90 32
Siret : 882 213 489 00024 - APE : 6209Z

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 10372**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **DPSY CONSULT**
**SIRET N°842621229 00017**

Sise 9 Route du Beau Soleil
13016 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Sébastien JOUAS

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action « Diagnostic et soutien psychologique » pour les participants du PLIE du Pays d'Aix (N°MGDIS 10372)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 38.780 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €.

Cette participation représente 77,36 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| **Le Président**<br>**Sébastien JOUAS** | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**DPSY CONSULT**
**N°MGDIS 10372**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

**Exercice 20** 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | 580 € | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 8500 € |
| Achats stockés (matières premières, autres) | € | **73 – Dotation et produits de tarification** | € |
| Achats d'études et de prestations de services | € | **74 – Subventions d'exploitation (13)** | € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | € | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 280 € | | € |
| Achats de marchandises | € | | € |
| Autres achats | 300 € | | € |
| **61 - Services extérieurs** | 4000 € | Région(s) | € |
| Sous-traitance générale | € | | € |
| Redevances de crédit-bail | € | | € |
| Locations mobilières et immobilières | 4000 € | Département(s) | € |
| Charges locatives et de copropriété | € | | € |
| Entretien et réparations | € | | € |
| Primes d'assurances | € | **TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)** | 30280 € |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques....) | € | Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central) | € |
| **62 - Autres services extérieurs** | 53420 € | Territoire Marseille-Provence | € |
| Personnel extérieur | € | Territoire du Pays d'Aix | 30280 € |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 44500 € | Territoire du Pays Salonais | € |
| Publicité, information et publications | € | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile | € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | € | Territoire Istres-Ouest Provence | € |
| Déplacements, missions et réceptions | 7830 € | Territoire du Pays de Martigues | € |
| Frais postaux et de télécommunications | € | Communes | € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc....) | € | | € |
| **63 - Impôts et taxes** | € | | € |
| Impôts et taxes sur rémunérations | € | | € |
| Autres impôts et taxes | € | Organismes sociaux (détailler) : | € |
| **64 - Charges de personnel** | € | Fonds européens | € |
| Rémunérations du personnel | € | L'agence de services et de paiement | € |
| Charges sociales | € | Autres établissements publics | € |
| Autres charges de personnel | € | Aides privées | € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | € | **75 – Autres produits de gestion courante** | € |
| **66 - Charges financières** | € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | € | **76 – Produits financiers** | € |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | € | **77 – Produits exceptionnels** | € |
| | | **78 – Reprises sur amortissements provisions** | € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | € | **79 – Transfert de charges** | € |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | € | | € |
| **Frais financier** | € | | € |
| **Autres** | € | | € |
| **TOTAL DES CHARGES** | € | **TOTAL DES PRODUITS** | € |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | € | **87 – Contributions volontaires en nature** | € |
| Secours en nature | € | Bénévolat | € |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | € | Prestation en nature | € |
| Personnel bénévole | € | Dons en nature | € |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | 38780 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 38780 |

**Fait à :** MARSEILLE **Le** 30/11/2024

**Cachet de l'association**

**Signature du Président**

DPSY CONSULT
8 [illegible]
13010 MARSEILLE
06 64 66 23 23
Association
SIRET : 84262122900017

[12] *Ne pas indiquer les centimes d'euros.* [13] *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres [illegible] tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.* [14] *Le plan [illegible] -06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en [illegible] le résultat.*

Page 24 sur 40



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 10291**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **DE FIL EN AIGUILLE**
**SIRET N°483717286 00031**

Sise 527 rue Saint Martin
84120 PERTUIS

représentée par Sa Présidente, Madame Louiza LAKEHAL

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action Chantier d'insertion textile et ressourcerie DE FIL EN AIGUILLE (N°MGDIS 10291)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1.604.105 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 33.000 €.
Cette participation représente 2,06 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association**<br><br>**La Présidente**<br>**Louiza LAKEHAL** | **Pour la Métropole**<br><br>**La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**DE FIL EN AIGUILLE**
**N°MGDIS 10291**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

## Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « DE FIL EN AIGUILLE »

| DEPENSES | |
|---|---|
| **60 - ACHATS** | **54003 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | 0 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 7931 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | 35829 € |
| Achats de marchandises | 5150 € |
| Autres achats | 5093 € |
| **61 - SERVICES EXTÉRIEURS** | **219611 €** |
| Sous traitance générale | 0 € |
| Redevances de crédit-bail | 0 € |
| Locations mobilières et immobilières | 190448 € |
| Charges locatives et de copropriété | 1061 € |
| Entretien et réparation | 13876 € |
| Primes d'assurance | 10146 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | 4080 € |
| **62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS** | **120730 €** |
| Personnel extérieur | 0 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 95919 € |
| Publicité, information et publications | 1083 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | 0 € |
| Déplacement, missions et réceptions | 14626 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 4982 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | 4120 € |
| **63 - IMPÔTS ET TAXES** | **5800 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | 0 € |
| Autres impôts et taxes | 5800 € |
| **64 - CHARGES DE PERSONNEL** | **1199461 €** |
| Rémunération du personnel | 1072263 € |
| Charges sociales | 112876 € |
| Autres charges de personnel | 14322 € |
| **65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE** | **0 €** |
| Autres charges de gestion courante | 0 € |
| **66 - CHARGES FINANCIÈRES** | **4500 €** |
| Charges financières | 4500 € |
| **67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES** | **0 €** |
| Charges exceptionnelles | 0 € |
| **68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** | **0 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | 0 € |
| **69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES** | **0 €** |
| Impôts sur les bénéfices | 0 € |
| **SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)** | **1604105 €** |
| **86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE** | **0 €** |
| Secours en nature | 0 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 0 € |
| Personnel bénévole | 0 € |
| **TOTAL DEPENSES** | **1604105 €** |

| RECETTES | |
|---|---|
| **70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES** | **476500 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 476500 € |
| **73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION** | **0 €** |
| Dotations et produits de tarification | 0 € |
| **74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **1084055 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *DDETS Vaucluse - Aide aux postes* | 717355 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité): *DDETS Bouches du Rhone - Aide aux postes* | 210846 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | |
| Région(s) | 29000 € |
| Département(s) | 63630 € |
| Communes | |
| Organismes sociaux | |
| Fonds européens | 44724 € |
| L'agence de services et de paiement | 13500 € |
| Autres établissements publics | 5000 € |
| Aides privées | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | |
| **SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE** | **43500 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence: *Subvention IAE : 33.000 euros et Subvention Réemploi : 10.500 euros* | 43500 € |
| **75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)** | **50 €** |
| Autres produites de gestion courante | |
| Dont cotisations | 50 € |
| **76- PRODUITS FINANCIERS** | **0 €** |
| Produits financiers | |
| **77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS** | **0 €** |
| Produits exceptionnels | |
| **78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | **0 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions | |
| **79 - TRANSFERT DE CHARGES** | **0 €** |
| Transfert de charges | |
| **SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)** | **1604105 €** |
| **87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE** | **0 €** |
| Bénévolat | |
| Prestation en nature | |
| Dons en nature | |
| **TOTAL RECETTES** | **1604105 €** |

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 10062/ N° MDGIS 9762**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 3 Avril 2024 |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | **LA CITE DES METIERS DE MARSEILLE ET DE PROVENCE ALPES COTES D'AZUR**<br>**Siret N° 445353766 00014** |
| sise | 4 Rue des Consuls<br>13002 MARSEILLE |
| représentée par | Son Président, Monsieur Fabrice GREFFET |
| ci-après désignée | **« l'association»** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Droit commun - Développement urbain et stratégie territoriale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action n°1 - N°MGDIS 10062 - Appui à l'animation territoriale : Organisation d'actions emploi / insertion innovantes (La Fabrique de l'Insertion, Forum Femmes)

- Action n°2 - N° MDGIS 9762 - Actions en lien avec les filières économiques du territoire notamment de la mer avec l'organisation d'un forum recrutement lors des Nauticales et des actions en lien avec la filière tout au long de l'année (dont 35.000€ au titre de la politique de développement économique et 10.000€ au titre de la direction de la Mer)
- Organisation d'évènements/actions innovants en lien avec le développement économique et la transition écologique (co-financement projet ECLORE fonds de transition juste)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel des actions :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de chaque action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objet de la présente convention, est d'un montant de 156 564 € réparti comme suit :

Action n°1 - N°MGDIS 10062- Appui à l'animation territoriale : 68 996 €
Action n°2 - N°MDGIS 9762 : Organisation d'un forum recrutement lors des Nauticales et des actions en lien avec la filière tout au long de l'année, organisation d'évènements/actions innovants : 87 568 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 125 000 €, répartis comme suit :

Action n°1 - N°MGDIS 10062- Appui à l'animation territoriale : 60 000 € soit 86,96% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Action n°2 - N°MDGIS 9762 : Organisation d'un forum recrutement lors des Nauticales et des actions en lien avec la filière tout au long de l'année, organisation d'évènements/actions innovants : 65.000 € soit 74,23 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires)* dont 20.000 € fléché sur le projet ECLORE.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention (CERFA)** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association**<br><br>**Le Président**<br>**Fabrice GREFFET** | **Pour la Métropole**<br><br>**La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**LA CITE DES METIERS**
**N°MGDIS 10062 - Appui à l'animation territoriale**
**Budget Prévisionnel de l'Action 1 - Année 2025**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | 10 000 | 74 – Subventions d'exploitation (13) | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | | Région(s) | |
| Sous-traitance générale | | | |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | | Département(s) | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s) | |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques...) | | Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central) | |
| **62 - Autres services extérieurs** | | Territoire Marseille-Provence | |
| Personnel extérieur | | Territoire du Pays d'Aix | 60 000 |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | Territoire du Pays Salonais | |
| Publicité, information et publications | | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile | |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Territoire Istres-Ouest Provence | |
| Déplacements, missions et réceptions | | Territoire du Pays de Martigues | |
| Frais postaux et de télécommunications | | Communes | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | | Fonds européens | |
| Rémunérations du personnel | 32 396 | L'agence de services et de paiement | |
| Charges sociales | 18 905 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées | 8 996 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | 75 – Autres produits de gestion courante | |
| **66 - Charges financières** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | 76 – Produits financiers | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | 77 – Produits exceptionnels | |
| | | 78 – Reprises sur amortissements provisions | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | 79 – Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement = 15% *ch. de personnel | 7 695 | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 68 996 | **TOTAL DES PRODUITS** | 68 996 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 – Contributions volontaires en nature** | |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | |

Fait à : Marseille Le 30/10/2024

Signature du Président

Le cachet de l'association
CITE DES METIERS
de MARSEILLE et de PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
4-10, rue des Consuls
13002 MARSEILLE
Tél. 04 96 11 62 20
Siret 445 353 266 000 [illegible]

[12] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [13] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres [illegible] justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. [14] Le plan comptable des associations et fondations [illegible] décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements - hors bilan - et - ou pied - du compte de résultat.

Page 24 sur 40



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**LA CITE DES METIERS**
**N°MDGIS 9762 : forum recrutement lors des Nauticales et organisation d'évènements/actions innovants**
**Budget Prévisionnel de l'Action 2 - Année 2025**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | 12 000 € | **74 – Subventions d'exploitation (13)** | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | | Région(s) | |
| Sous-traitance générale | | | |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | | Département(s) | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | TOTAL **Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)** | |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques…) | | Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central) | 65 000 € |
| **62 - Autres services extérieurs** | | Territoire Marseille-Provence | |
| Personnel extérieur | | Territoire du Pays d'Aix | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | Territoire du Pays Salonais | |
| Publicité, information et publications | | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile | |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Territoire Istres-Ouest Provence | |
| Déplacements, missions et réceptions | | Territoire du Pays de Martigues | |
| Frais postaux et de télécommunications | | Communes | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…) | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | | Fonds européens | |
| Rémunérations du personnel | 41 496 € | L'agence de services et de paiement | |
| Charges sociales | 24 215 € | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées | 22 568 € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **75 – Autres produits de gestion courante** | |
| **66 - Charges financières** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **76 – Produits financiers** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **77 – Produits exceptionnels** | |
| | | **78 – Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 – Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | 9 857 € | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 87 568 € | **TOTAL DES PRODUITS** | 87 568 € |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 – Contributions volontaires en nature** | |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | |

Fait à : Marseille Le 30/09/2024

Signature du Président

LA CITE DES METIERS de MARSEILLE et de PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
4-10, rue Consuls
13002 MARSEILLE
Tél. 04 96 11 62 70 - Fax 04 96 11 62 71
N° Siret 445 353 766 00014 - APE 9499Z

[12] *Ne pas indiquer les centimes d'euros.* [13] *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.* [14] *Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.*





Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 10022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **JOB EXPERT**
**SIRET N°751605403 00011**

Sise 15 rue Henri Barrelet - Résidence Le Concorde Bat B
13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Sa Présidente, Madame Muriel BARELLI

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action ''Job activ'' - coaching emploi et simulations d'entretien. (N°MGDIS 10022)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 40.020 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 31.000 €.

Cette participation représente 77,46% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association**<br><br>**La Présidente**<br>**Muriel BARELLI** | **Pour la Métropole**<br><br>**La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**JOB EXPERT**
**N°MGDIS 10022**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] | |
|---|---|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | | € | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | | € |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | € | **73 – Dotation et produits de tarification** | | € |
| Achats d'études et de prestations de services | | € | **74 – Subventions d'exploitation (13)** | | € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | € | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | | € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 450 | € | | | € |
| Achats de marchandises | | € | | | € |
| Autres achats | | € | | | € |
| **61 - Services extérieurs** | | € | Région(s) | | € |
| Sous-traitance générale | 13500 | € | | | € |
| Redevances de crédit-bail | | € | | | € |
| Locations mobilières et immobilières | | € | Département(s) | | € |
| Charges locatives et de copropriété | | € | | | € |
| Entretien et réparations | 450 | € | | | € |
| Primes d'assurances | 110 | € | TOTAL **Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)** | | € |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques…) | | € | Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central) | | € |
| **62 - Autres services extérieurs** | | € | Territoire Marseille-Provence | | € |
| Personnel extérieur | | € | Territoire du Pays d'Aix | 31000 | € |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 750 | € | Territoire du Pays Salonais | | € |
| Publicité, information et publications | | € | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile | | € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | € | Territoire Istres-Ouest Provence | | € |
| Déplacements, missions et réceptions | 2500 | € | Territoire du Pays de Martigues | | € |
| Frais postaux et de télécommunications | | € | Communes | 9000 | € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…) | | € | PDV AIX | | € |
| **63 - Impôts et taxes** | | € | | | € |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | € | | | € |
| Autres impôts et taxes | | € | Organismes sociaux (détailler) : | | € |
| **64 - Charges de personnel** | | € | Fonds européens | | € |
| Rémunérations du personnel | 17430 | € | L'agence de services et de paiement | | € |
| Charges sociales | 4830 | € | Autres établissements publics | | € |
| Autres charges de personnel | | € | Aides privées | | € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | € | **75 – Autres produits de gestion courante** | | € |
| **66 - Charges financières** | | € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 20 | € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | € | **76 – Produits financiers** | | € |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | € | **77 – Produits exceptionnels** | | € |
| | | | **78 – Reprises sur amortissements provisions** | | € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | € | **79 – Transfert de charges** | | € |
| **CHARGES INDIRECTES** | | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | € | | | € |
| Frais financier | | € | | | € |
| Autres | | € | | | € |
| **TOTAL DES CHARGES** | 40020 | € | **TOTAL DES PRODUITS** | 40020 | € |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | € | **87 – Contributions volontaires en nature** | | € |
| Secours en nature | | € | Bénévolat | | € |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | € | Prestation en nature | | € |
| Personnel bénévole | | € | Dons en nature | | € |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | 40020 | | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 40020 | |

Fait à : Marignane Le 04.11.2024

Cachet de l'association

**Signature du Président**

JOB EXPERT
15, Rue Henri Barrelet
Résidence Le Concorde Bât. B
13700 MARIGNANE
Siret 751 805 403 00029 - APE 9499 Z

[12] *Ne pas indiquer les centimes d'euros.* [13] *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.* [14] *Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.*

Page 20 sur 35



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 9806 / N° MDGIS 9808**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 3 Avril 2024

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **AIX MULTI SERVICES**
**Siret N°398586313 00056**

sise 32, rue Pierre de Coubertin
13001 AIX EN PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Vincent BOURGAREL

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Droit commun - Développement urbain et stratégie territoriale - Agriculture, forêts, paysages et espaces naturels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir la réalisation de chantiers paysagers et agricoles dont la mission prioritaire est d'accompagner des personnes vers l'emploi durable :
• en mettant en œuvre un suivi socioprofessionnel quotidien en situation de travail ;
• en résolvant progressivement les freins de logement, mobilité, santé et autres, en relation étroite avec les ressources et les partenaires du territoire ;
• en organisant la montée en compétences certifiantes (savoirs de base, inclusion numérique, sécurité) pour faciliter le retour à l'emploi ;
• en facilitant les besoins recrutement des entreprises du territoire en recherche de main d'œuvre.

Ces actions sont les suivantes :

- Action n°1 - N°MGDIS 9806 : Chantier d'insertion Métiers verts, visant la remobilisation et l'accompagnement vers l'emploi pour les publics les plus en difficulté (40 postes en insertion)

- Action n°2 - N° MDGIS 9808 : Action Seconde Pousse, destinée à assurer une production agricole approvisionnant la restauration collective, sociale et médico-sociale des territoires, apporter un appui en main-d'œuvre et en prestations diverses aux agriculteurs locaux et assurer un accompagnement à l'accessibilité alimentaire auprès de personnes en situation de précarité (aide alimentaire, paniers solidaires, ateliers cuisine) en partenariat avec divers établissements du territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel des actions :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de chaque action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objet de la présente convention, est d'un montant de 1.673.310 € réparti comme suit :

Action n°1 - N°MGDIS 9806 : « Chantier d'insertion Métiers verts » : 1.428.520 €
Action n°2 - N°MDGIS 9808 : « Action Seconde Pousse » : 244.790 €



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 192.000 €, répartis comme suit :

Action n°1 - N°MGDIS 9806 « Chantier d'insertion Métiers verts » : 175.000 € soit 12,25% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Action n°2 - N°MDGIS 9808 « Action Seconde Pousse » : 17.000 € soit 6,94 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'une autre subvention de la Métropole sur l'exercice 2025, à savoir : au titre de l'Agriculture, forêts, paysages et espaces naturels, pour l'action « Chantiers inclusif Sainte Victoire » (N°MGDIS 9807) d'un montant de 33.000€.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

# ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

## 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| | |
|---|---|
| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| **Le Président**<br>**Vincent BOURGAREL** | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**AIX MULTI SERVICES**
**N°MGDIS 9806 « Chantier d'insertion Métiers verts »**

**Budget Prévisionnel de l'Action 1 - Année 2025**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €65443 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | €473534 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €18383 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | €2206 | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €908405 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €24118 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €11030 | Alimentation DREETS | €7353 |
| Achats de marchandises | €33824 | AAP filières agricoles | €0 |
| Autres achats | | Paniers Solidaires / Cocagne | €7206 |
| 61 - Services extérieurs | €65221 | Inclusion et Ruralité | €9559 |
| Sous-traitance générale | €11765 | Région(s) | €25736 |
| Redevances de crédit-bail | | Soutien ACI | €25736 |
| Locations mobilières et immobilières | €25000 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €15441 | | |
| Primes d'assurances | €12500 | Département(s) | €51480 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques…) | €515 | Insertion | €51480 |
| 62 - Autres services extérieurs | €26288 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €9191 | | |
| Publicité, information et publications | €184 | Métropole Aix Marseille Provence | €175000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €3677 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €11765 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…) | €1471 | | |
| 63 - Impôts et taxes | €38971 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €22059 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | €16912 | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €1205416 | L'agence de services et de paiement | €621041 |
| Rémunérations du personnel | €963189 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €201050 | Aides privées | €11030 |
| Autres charges de personnel | €41177 | 75 - Autres produits de gestion courante | €257 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | €3945 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €257 |
| 66 - Charges financières | €809 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | €16912 |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | €22427 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | €29412 |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €1428520 | **TOTAL DES PRODUITS** | €1428520 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €1428520 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €1428520 |

Fait à : Aix-en-Provence — Le 11/10/2024

Signature du Président — Cachet de l'association

Aix Multi Services
32 Rue Pierre de Coubertin
13100 Aix-en-Provence
Tél: 04 42 95 04 37

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**AIX MULTI SERVICES**
**N°MDGIS 9808 « Action Seconde Pousse »**

**Budget Prévisionnel de l'Action 2 - Année 2025**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 25

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €11214 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | €81132 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €3150 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | €378 | 74 – Subventions d'exploitation [15] | €155676 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €4133 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €1890 | Alimentation DREETS | €1260 |
| Achats de marchandises | €5796 | AAP filières agricoles | €0 |
| Autres achats | | Paniers Solidaires / Cocagne | €1235 |
| 61 - Services extérieurs | €11176 | Inclusion et Ruralité | €1638 |
| Sous-traitance générale | €2016 | Région(s) | €4410 |
| Redevances de crédit-bail | | Soutien ACI | €4410 |
| Locations mobilières et immobilières | €4284 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €2646 | | |
| Primes d'assurances | €2142 | Département(s) | €8822 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques… | €88 | Insertion | €8822 |
| 62 - Autres services extérieurs | €4505 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €1575 | | |
| Publicité, information et publications | €32 | Métropole Aix Marseille Provence | €30000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €630 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €2016 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…) | €252 | | |
| 63 - Impôts et taxes | €6678 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €3780 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | €2898 | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €206559 | L'agence de services et de paiement | €106421 |
| Rémunérations du personnel | €165051 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €34452 | Aides privées | €1890 |
| Autres charges de personnel | €7056 | 75 - Autres produits de gestion courante | €44 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | €676 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €44 |
| 66 - Charges financières | €139 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | €2898 |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | €3843 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | €5040 |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €244790 | **TOTAL DES PRODUITS** | €244790 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €244790 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €244790 |

Fait à : Aix-en-Provence Le 11/10/2024

Signature du Président

Cachet de l'association



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**N°MGDIS 9735**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **ATELIER JASMIN**
**SIRET: 439742040 00033**

Sise Le Jules Verne
7 Rue Germain Nouveau
13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Frédéric FIORANI

ci-après désignée **« l'association»**



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action Chantier d'insertion textile ATELIER JASMIN (N°MGDIS 9735)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 832.589 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 78.000 €.

Cette participation représente 9,37 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### 5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, **le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président**<br>**Frédéric FIORANI** | **La Présidente**<br>**Martine VASSAL** |



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ATELIER JASMIN**
**N°MGDIS 9735**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

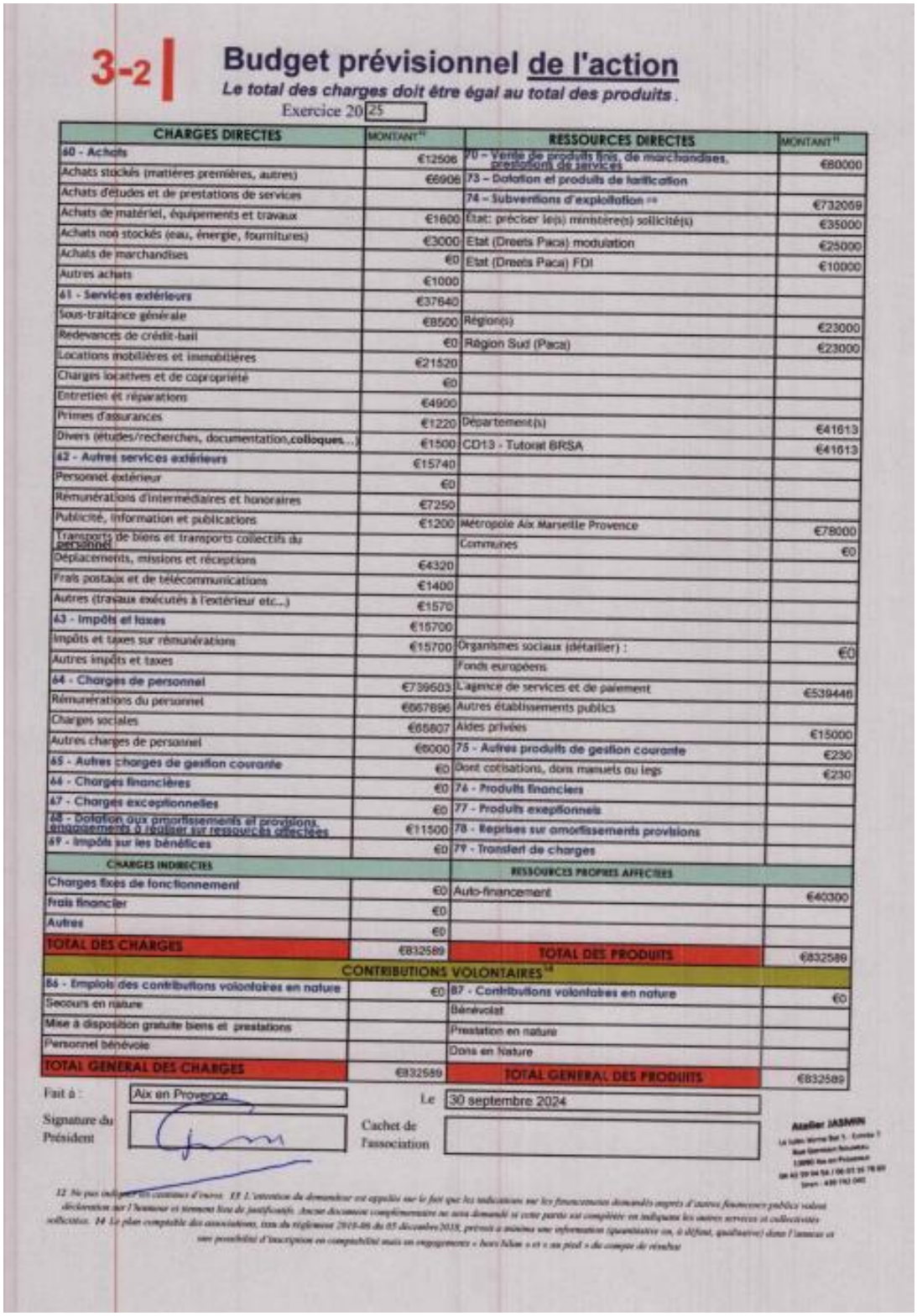

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

***Le total des charges doit être égal au total des produits.***

Exercice 2025

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[11] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[11] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €12508 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | €80000 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €6906 | **73 - Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 - Subventions d'exploitation [13]** | €732059 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €1600 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €35000 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €3000 | Etat (Dreets Paca) modulation | €25000 |
| Achats de marchandises | €0 | Etat (Dreets Paca) FDI | €10000 |
| Autres achats | €1000 | | |
| **61 - Services extérieurs** | €37640 | | |
| Sous-traitance générale | €8500 | Région(s) | €23000 |
| Redevances de crédit-bail | €0 | Région Sud (Paca) | €23000 |
| Locations mobilières et immobilières | €21520 | | |
| Charges locatives et de copropriété | €0 | | |
| Entretien et réparations | €4900 | | |
| Primes d'assurances | €1220 | Département(s) | €41613 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | €1500 | CD13 - Tutorat BRSA | €41613 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €15740 | | |
| Personnel extérieur | €0 | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €7250 | | |
| Publicité, information et publications | €1200 | Métropole Aix Marseille Provence | €78000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €4320 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €1400 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €1570 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €15700 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €15700 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €739503 | L'agence de services et de paiement | €539446 |
| Rémunérations du personnel | €667896 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €65807 | Aides privées | €15000 |
| Autres charges de personnel | €6000 | **75 - Autres produits de gestion courante** | €230 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | €0 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €230 |
| **66 - Charges financières** | €0 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | €0 | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | €11500 | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | €0 | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | €0 | Auto-financement | €40300 |
| Frais financier | €0 | | |
| Autres | €0 | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €832589 | **TOTAL DES PRODUITS** | €832589 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €832589 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €832589 |

Fait à : Aix en Provence

Le 30 septembre 2024

Signature du Président

Cachet de l'association

Atelier JASMIN

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais un engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*



Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025